



ACFC/SR(1999)011

**INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES LEGISLATIVES
ET D'AUTRE NATURE PRISES
POUR DONNER EFFET AUX PRINCIPES ENNONCES
DANS LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

ROUMANIE

PREMIÈRE PARTIE

1. La Convention Cadre pour la protection des minorités nationales, entrée en vigueur le 1er février 1998, a été ratifiée par la Roumanie le 11 mai 1995.

2. Le Programme de gouvernement pour les années 1998-2000, accepté par le Parlement roumain par la Décision no. 6 du 15 avril 1998 concernant l'octroi de sa confiance au Gouvernement, contient aussi des dispositions sur la politique de l'Etat roumain en ce qui concerne la protection des minorités nationales.

(Extraits)

Minorités nationales

Principes spécifiques à la protection des minorités nationales

- protection des minorités nationales afin d'assurer leur continuité et d'empêcher toute action de la part des autorités publiques de modification de la structure ethnique dans les zones habitées par les minorités nationales;
- création du cadre juridique adéquat pour assurer aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit à la préservation, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse;
- encouragement des actions interculturelles, promouvant la coopération interethnique.

Mesures institutionnelles et législatives

- continuation des actions spécifiques visant à l'accomplissement des critères d'adhésion à l'Union Européenne, contenues dans le Programme National, y compris par le perfectionnement du cadre législatif;
- création d'un groupe de travail interministériel pour les problèmes des Roms;
- promotion d'un acte normatif réglementant la création d'un Institut de recherche multidisciplinaire dans le domaine des minorités nationales, "à financement public";
- élaboration de la stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms;
- allocation des ressources financières pour soutenir les organisations des minorités nationales, sur la base de projets et programmes.

3. Le rapport entre les réglementations juridiques internationales auxquelles la Roumanie est partie et le droit interne est stipulé par la Constitution, dans les articles 11 et 20.

a) Conformément à l'article 11 de la Constitution:

"1. L'Etat roumain s'oblige à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent des traités auxquels il est partie.

2. Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne".

Cet article donne expression, d'une part, à l'un des plus anciens et importants principes du droit international - "pacta sunt servanda", qui énonce le caractère obligatoire du respect des traités auxquels un Etat est partie.

D'autre part, l'article 11 établit le rapport entre les réglementations juridiques internationales et le droit interne roumain, plus précisément l'exigence d'intégrer les traités internationaux dans le droit interne roumain. La prémisse de l'intégration des traités internationaux dans le droit interne consiste dans leur ratification par le Parlement de la Roumanie.

b) La corrélation entre les réglementations juridiques internationales et le droit interne roumain, consacrée par l'article 11, trouve dans les dispositions de l'article 20 de la Constitution une application spécifique dans le domaine des droits et des libertés fondamentales des citoyens. Par conséquent, les dispositions de l'article 20 doivent être interprétées en corroboration avec l'article 11 de la Constitution.

L'article 20 de la Constitution a le contenu suivant:

"(1) Les dispositions constitutionnelles portant sur les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie.

(2) S'il y a des non-concordances entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté. "

La première règle qui résulte de l'article 20 de la Constitution va dans le sens de l'interprétation et de l'application des dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés fondamentales de l'homme en concordance avec les dispositions des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. L'introduction de cette disposition dans l'article 20 de la Constitution s'explique par l'attachement que la Roumanie proclame explicitement pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948, document de référence pour la proclamation et la protection des droits de l'homme, aussi bien que pour les deux pactes - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adoptés et ouverts pour signature, ratification et adhésion, le 16 décembre 1966, et ratifiés par la Roumanie en 1974).

La deuxième règle de l'article 20 donne primauté aux réglementations internationales contenues dans les traités ratifiés par la Roumanie, au cas où il y auraient des non-concordances entre celles-ci et les réglementations internes. Il faut souligner que cette priorité est accordé uniquement aux réglementations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

Il est à remarquer que la solution contenue dans l'article 20 concernant le rapport entre les réglementations internationales et les réglementations internes est une solution moderne, exprimant non seulement l'attachement aux réglementations internationales, mais aussi une grande réceptivité pour leur possible dynamique. En même temps, la corrélation entre les réglementations internationales et le droit interne ne change pas et ne diminue pas le rôle majeur de la législation nationale en ce qui concerne la proclamation et la garantie des droits de l'homme. Cela est ainsi parce que les Etats sont et demeurent le cadre dans lequel les droits et les libertés fondamentales de l'homme sont réalisées.

4. La Roumanie est un Etat national, unitaire et indivisible [Constitution, article 1, alinéa (1)].

Il existe une seule formation étatique avec un régime constitutionnel unique, consacré par la Constitution de la Roumanie. L'ensemble des autorités publiques centrales exercent leur autorité sur l'ensemble du territoire et sur la population, ceux-ci étant les éléments constitutifs de l'Etat, en tant que sujet de droit international public. Le territoire est organisé en unités administratives territoriales (départements, villes et communes), et les autorités publiques du même niveau, de ces unités, ont des compétences égales, étant uniformément subordonnées aux autorités publiques centrales.

La définition de l'Etat roumain comme Etat national, unitaire et indivisible ne constitue pas une menace pour l'existence et la reconnaissance des personnes appartenant aux minorités nationales, car la Roumanie est "*la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique et de langue ...*" (Constitution, article 4).

L'un des droits fondamentaux reconnus par la Constitution est le droit à l'identité, à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, la Constitution garantit l'égalité devant la loi et les autorités publiques, sans privilège et sans discrimination.

5. Bref aperçu de l'histoire de la Roumanie

- Les Roumains sont les descendants de deux grands peuples de l'Antiquité, le Géo-Daces et les Romains.

Sous le règne de Burebista (82-44 av.JC), le royaume de la Dacie d'étendait à l'Ouest jusqu'en Boémie et à la rivière de Tisza, à l'Est jusqu'à la rivière de Bug, au Sud jusqu'aux Balkans, et les villes grecques de la Mère Noire reconnaissaient sa souveraineté. Au temps de l'Empereur Trajan, les Romains, suite à deux guerres (pendant les années 101/102 et 105-106 ap.J.C.), ont conquis la Dacie, en la transformant en province romaine.

- La Dacie a été largement colonisée et la langue latine, dans sa forme vulgaire, s'est imposée sur le territoire de la Dacie.

Le processus de romanisation de la population autochtone géto-dace, caractérisé essentiellement par l'adoption de la langue latine, en tant que langue d'une culture et d'une civilisation supérieure, a été rapide.

Pendant les années 274-275 ap.J.C., l'Empereur romain Aurélien a retiré l'armée et l'administration de la province de la Dacie, sous la pression des populations migratrices. Suite au processus intensif de romanisation, sur le territoire de la Dacie s'est maintenue une population daco-romaine, avec des fortes caractéristiques agricoles et pastorales.

La population daco-romaine est devenue chrétienne au cours des III-ème et IV-ème siècles ap.J.C.

En 602 ap. J.C., la migration massive des Slaves dans l'espace carpatho-danubiano-pontique et dans la Péninsule Balkanique a fini par rompre l'unité géographique de la romanité orientale. Les Slaves établis au nord du Danube ont été assimilés par la population autochtone, protoromaine.

La symbiose ethno-culturelle qui a conduit à la formation du peuple roumain a continué jusqu'à la fin du IX-ème siècle ap.J.C. et au début du X-ème siècle, période pendant laquelle la formation du peuple roumain peut être considérée comme achevée. Le nom du

peuple roumain a été utilisé tout au cours de son existence. Il dérive du terme latin "romanus" et atteste la conscience de son origine latine, réaffirmée plus tard, par l'adoption du nom de l'Etat roumain moderne - la Roumanie.

- Entre le IX-ème et le XIII-ème siècles, les tribus magyares sont venues en Europe centrale, en mettant les bases du Royaume hongrois. La Transylvanie a été graduellement conquise, pendant les siècles X - XIII-ème, du nord-ouest vers le sud-est, suite à des conflits prolongés avec les formations politiques et militaires roumaines. La Transylvanie a été ensuite incluse en tant que principauté autonome (voïvodat) dans le Royaume hongrois, jusqu'au début du XVI-ème siècle.

Un trait définitoire de l'histoire des Roumains au Moyen Age, jusqu'à l'époque moderne, a été l'existence de trois formations politiques avoisinées, distinctes - Tara Românească (la Valachie), Moldova (la Moldavie) et Transilvania (La Transylvanie).

Afin de consolider leur autorité en Transylvanie, aussi bien que pour défendre les frontières de Sud et d'Est du principauté, le royaume magyare a colonisé cette zone, graduellement, au cours des XII-ème et XIIIème siècles par des Magyars, Szeklers et Allemands (Saxons).

En tant que principauté autonome dans le cadre du Royaume hongrois, la Transylvanie a eu une organisation sociale politique distincte. A partir du XV-ème siècle, son organisation a été fondée sur le pacte de l'Union Trium Natorum" (1437), qui instituait la domination politique en Transylvanie de trois minorités - les Magyars, les Szeklers et les Saxons - sur l'élément roumain. Celui-ci a été privé pour plus de quatre siècles de ses droits politiques, étant considéré comme "toléré". Le même statut revenait à la religion orthodoxe des Roumains, par rapport au "pacte des quatre religions" (romano-catholique, luthérienne, réformée et unitarienne), ayant le statut de religions d'Etat.

- A la fin du XIV-ème siècle eurent lieu les premières confrontations entre les Etats féodaux roumains et l'Empire Ottoman. A l'issue des conflits militaires majeurs, au cours des XV-XVI-ème siècles, ceux-ci ont reconnu la suzeraineté de l'Empire Ottoman (la Valachie et la Moldavie).

- Après la disparition du Royaume hongrois (1526), la Transylvanie aussi devint principauté autonome sous suzeraineté ottomane (1541).

- Entre 1600 et 1601 eut lieu la première union politique des territoires habités par les Roumains: la Valachie, la Moldavie et la Transylvanie, sous le sceptre du prince roumain Michel le Brave, qui a organisé ainsi un fort front anti-ottoman.

- Au XVIIIème siècle, les principautés roumaines furent un ample théâtre de guerre entre la Russie, l'Autriche et la Turquie, soldé avec des pertes territoriales. En 1775, la partie du nord de la Bucovine, appartenant à la Moldavie, a été annexée par l'Empire Habsbourgeois, suite à la guerre russo-turque de 1768-1774. En 1812, suite à la guerre russo-turque des années 1806 – 1812, l'Empire Tsariste a annexé le territoire situé entre les rivières de Prut et de Nistre (Bessarabie), faisant également partie de l'Etat autonome de Moldavie.

- Au XVIIIème siècle eurent lieu, également, les premiers mouvements politiques majeurs des Roumains de Transylvanie, afin d'obtenir la reconnaissance de leurs droits politiques, sociaux et religieux de la part de l'Empire Habsbourgeois.

L'une des formes de lutte utilisée par les dirigeants du mouvement de renaissance nationale et spirituelle des Roumains de Transylvanie pour atteindre leurs objectifs a été l'acceptation de l'Union d'une partie du clergé orthodoxe avec l'Eglise catholique (1699-1701), événement ayant un rôle majeur dans le processus d'affirmation des droits des Roumains de

Transylvanie. Une élite politique et intellectuelle s'est ainsi formée, agissant constamment en vue d'assurer pour les Roumains (représentant 60% de la population de la Transylvanie) des droits égaux avec les autres nationalités de Transylvanie (Magyares, Szkelers et Allemands).

- L'année révolutionnaire 1848 a aussi entraîné les trois principautés roumaines - la Moldavie, la Valachie et la Transylvanie; les révolutionnaires ont affirmé des principes modernes d'ordre politique, social et national, mais la révolution a été étouffée suite à l'intervention des empires ottoman, tsariste et habsbourgeois.

- Le 24 janvier 1859 eut lieu l'union politique de la Valachie et de la Moldavie, par l'élection du même prince, Alexandre Ioan Cuza. En 1862, l'Etat national roumain adopte le nom de Roumanie. Entre 1859-1866, se produit l'unification administrative et législative du nouvel Etat ainsi que son organisation selon des principes modernes.

Le processus de modernisation continue après l'avènement, en 1866, du prince Carol I de Hohenzollern. En 1866 fut adoptée la première Constitution de la Roumanie, qui consacre le principe de la séparation des pouvoirs.

En 1877, la Roumanie proclame son indépendance de l'Empire Ottoman et participe à la guerre russo-turque, soldée avec la défaite de l'Empire Ottoman. Le territoire de Dobroudja, situé entre le Danube et la Mère Noire, revient à la Roumanie (1878).

- En 1881, la Roumanie devient Royaume, sous le Roi Charles I^{er} de Hohenzollern.

- En 1867 la principauté de la Transylvanie perd son autonomie, étant intégrée à la Hongrie, dans le cadre de l'organisation "dualiste" de l'Empire austro-hongrois.

La Roumanie entre dans la première guerre mondiale (1916) à côté des pouvoirs de l'Entente, qui soutenaient les objectifs nationaux des Roumains.

Vers la fin de la première guerre mondiale, les principes généraux concernant le droit des peuples à l'autodétermination, lancés par le président des Etats Unis d'Amérique, W.Wilson, ont animé le mouvement politique des Roumains de Transylvanie, du Banat, du nord de la Bucovine et de la Bessarabie, se trouvant encore à l'intérieur de l'Empire Austro-Hongrois, respectivement, de l'Empire Tsariste. En 1918, par la volonté librement exprimée par les assemblées représentatives des Roumains des territoires respectifs, ces territoires se sont unis à la Roumanie. Le 27 mars 1918, à Chisinau, le Parlement de la Bessarabie a voté en faveur de l'union avec la Roumanie. La Bessarabie avait une superficie de 44.422 km² et une population de 2.631.000 habitants, dont 1.685.000 Roumains (64,0%), 287.000 Juifs (10,2%), 254.000 Ukrainiens (9,7%), 147.000 Bulgares (5,6 %), 79.000 Allemands (3,0%), 75.000 Russes (2,8%), 59.000 Kazakhes (2,2%), 67.000 (2,5%) autres. Le 28 novembre 1918, à Cernauti, le Congrès Général de la Bucovine a voté l'union de la Bucovine avec la Roumanie; le 1^{er} décembre 1918, à Alba Iulia (en Transylvanie), au sein d'une Grande Assemblée Nationale, 1228 délégués élus à pleins pouvoirs et une assemblée de plus de 100.000 Roumains, provenant de toutes les zones de la Transylvanie ont décidé l'Union de la Transylvanie, avec la Roumanie. La décision d'union d'Alba Iulia a bénéficié de l'appui des Saxons (Médias, le 8 Janvier 1919), des Souabes du Banat (Timisoara, le 10 Août 1919) et de la population juive. La population totale de la Transylvanie après l'Union du 1^{er} décembre 1918 s'élevait à 5.545.475 habitants, dont: 3.207.438 (57,8%) Roumains; 1.352.753 Magyares (24,4%); 543.767 Allemands (9,8%); 178.333 Juifs (3,2%); 263.184 (4,7%) autres. Un nombre important de Roumains a continué à vivre de l'autre côté de la frontière, en Hongrie, ainsi qu'à l'intérieur de l'Etat serbo-croato-slovene.

De cette manière, l'Etat national unitaire roumain s'est constitué.

- Par les traités de paix conclus en 1919-1920 (Trianon, Saint Germain-en-Laye, Neuilly-sur-Seine) fut consacrée la nouvelle situation politique de l'Europe Centrale, y compris la formation de l'Etat national unitaire roumain.

Simultanément avec le Traité de Trianon, la Roumanie a signé le Traité pour les minorités (Paris, le 9 décembre 1919), par lequel elle s'engageait à accorder, de droit et de fait, l'égalité de traitement aux citoyens roumains appartenant aux minorités ethniques, linguistiques, religieuses, ainsi que certains droits dans l'enseignement primaire, avec l'obligation d'apprendre la langue roumaine.

La Roumanie a respecté ses obligations découlant du Traité pour les minorités.

On a développé, en tant qu'enseignement d'Etat, l'enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales. Des résultats de la réforme agraire effectuée en 1921 ont bénéficié tant les paysans roumains que les Szeklers, les Magyares, les Saxons, les Ruthènes etc. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont bénéficié de la liberté de la conscience, du droit à la libre expression, à l'enseignement, du droit d'association.

- En 1923 a été adoptée la nouvelle Constitution de la Roumanie. Celle-ci prévoyait que "Les différences de croyance religieuse, de confession, d'origine ethnique et de langue ne constituent pas en Roumanie un obstacle pour l'obtention et l'exercice des droits civils" (art.7). La même Constitution stipulait que les citoyens, "sans distinction d'origine ethnique, de langue ou religion, bénéficient de la liberté de conscience, de la liberté de l'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de toute liberté prévue par la loi" (art.5).

Les personnes appartenant aux minorités ont participé de manière active à la vie publique et culturelle de la Roumanie de l'entre deux guerres.

- En juin 1940, suite à l'Ultimatum de l'URSS, sur la base du Pacte Ribentrop-Molotov, la Roumanie a cédé la Bessarabie et le nord de la Bucovine, qui ont été occupés par l'URSS.

Par le soi-disant "arbitrage de Vienne" du 30 Août 1940, décidé par l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste, la Roumanie a été obligée de céder à la Hongrie la partie nord-ouest de la Transylvanie, territoire sur lequel la majorité relative de la population était roumaine.

La partie attribuée à la Hongrie par le Diktat avait une superficie de 43.492 km² et une population de 2.387.778 habitants (suivant les données du Recensement de 1930), dont: 1.171.457 Roumains (49,1%), 912.098 Magyares (38,2%), 68.679 Allemands (2,9%), 138.917 Juifs (5,9%), 24.100 Ukrainiens (1,0%), 18.527 Tchéco-Slovaques (0,8%), 46.038 Tsiganes (1,9%) et 7952 habitants d'autres origines ethniques (0,03%).

Dans la partie de la Transylvanie maintenue par la Roumanie, la population totale était de 3.162.426 habitants, dont 2.036.346 Roumains (64,4%), 475.588 Allemands (15,0%), 442.584 Magyars (14,0%), 62.118 Tsiganes (2,0%), 39.936 Juifs (1,3%), 28.559 Tchéco-Slovaques (0,9%), 5.507 Ukrainiens (0,2%) et 71.986 habitants d'autres origines ethniques (2,2%).

- En juin 1941, la Roumanie est entrée dans la guerre contre l'URSS.
- En août 1944, la Roumanie a rejoint les Pouvoirs Alliés, contre les Pouvoirs de l'Axe.
- En mars 1945, sous pression soviétique, fut imposé le premier gouvernement roumain dominé par les communistes, et le 30 décembre 1947, le roi Michel I^{er} fut contraint d'abdiquer. La république fut proclamée et la dictature communiste instituée.
- A la fin de la deuxième guerre mondiale, le Traité de paix avec la Roumanie, signé à Paris, le 10 février 1947, entre les Pouvoirs Alliés et Associés, d'une part, et la Roumanie, de l'autre, a annulé expressément "le Diktat" de Vienne du 30 Août 1940, restituant à la Roumanie la moitié du territoire située au nord de la Transylvanie.
- Durant le régime communiste, les personnes appartenant aux minorités nationales ont bénéficié de droits dans le domaine de l'enseignement en langues maternelles, dans le domaine de la culture, de la religion, et ont eu des représentants au Parlement et dans les organes locaux du pouvoir d'Etat, dans le Gouvernement, les ministères et dans d'autres institutions, ainsi qu'aux organes de direction du Parti Communiste.

La restriction dramatique de l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens roumains avant 1989 a affecté en égale mesure les citoyens roumains appartenant à la population majoritaire et les citoyens roumains appartenant aux minorités nationales. Les plus affectés par la restriction de certains droits dans le domaine éducationnel, de l'accès aux médias etc. ont été les personnes appartenant aux minorités les plus réduites du point de vue du nombre.

- Après la Révolution de Décembre 1989, les droits des personnes appartenant aux minorités nationales de la Roumanie ont connu un fort développement, dans le cadre de l'évolution démocratique de la société roumaine.

La nouvelle Constitution de la Roumanie a été adoptée en 1991. Elle consacre un chapitre entier aux droits et libertés fondamentales de l'homme et contient des prévisions garantissant le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à la préservation, à l'expression et au développement de leur identité ethnique, linguistique et religieuse. Les prévisions constitutionnelles ont été accompagnées par des mesures législatives et pratiques en vue de la promotion constante des droits de ces personnes.

- L'accès de la Roumanie au Conseil de l'Europe, en octobre 1993, a déterminé d'importants progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme, y compris des personnes appartenant aux minorités nationales.

- Le 1er février 1995, l'Accord d'association de la Roumanie à l'Union Européenne est entré en vigueur.

- Suite aux élections parlementaires de novembre 1996 eut lieu le premier changement démocratique de gouvernement dans la Roumanie d'après guerre. La coalition de gouvernement comprenait les partis qui avaient été antérieurement en opposition : la Convention Démocrate, l'Union Sociale-Démocrate et l'Union Démocrate des Magyars de Roumanie. Le candidat de la Convention Démocrate, M. Emil Constantinescu, a été élu Président de la Roumanie.

6. Conformément au recensement de la population, du 7 janvier 1992, la Roumanie compte 22.760.449 habitants.

La composition ethnique de la population de la Roumanie, fondée sur le libre consentement des personnes relatif à leur origine ethnique, se présente de la manière suivante :

Origine ethnique	Nombre de personnes	Pourcentage du total
Total	22.760.449	100
Roumains	20.350.980	89,4
Magyars et Szeklers	1.620.199	7,1
Tsiganes	409.723	1,8
Allemands, Souabes et Saxons	119.436	0,5
Ukrainiens	66.833	0,3
Russes - <i>Lipoveni</i>	38.688	0,2
Turcs	29.533	0,1
Serbes	29.080	0,1
Tatars	24.649	0,1
Slovaques	20.672	0,1
Bulgares	9.935	0,3
Juifs	9.107	
Croates	4.180	
Tchèques	5.800	
Polonais	4.247	
Grecs	3.897	0,3
Arméniens	2.023	0,3
Autres nationalités	8.420	
Origine ethnique non déclarée	1.047	

En 38 départements le poids de la population d'origine ethnique roumaine est majoritaire.

La distribution de la population à travers le territoire de la Roumanie selon l'origine ethnique est présentée dans la carte de l'Annexe.

7. En deux départements situés au centre de la Roumanie à savoir Covasna et Harghita, la population d'origine ethnique magyare est majoritaire.

Le département de Covasna

Origine ethnique	Nombre de personnes	Pourcentage du total
Total	232.592	100
Roumains	54.517	23,4
Magyars et Szeklers	174.968	75,2
Origine ethnique non déclarée	27	moins de 0,1

Le département de Harghita

Origine ethnique	Nombre de personnes	Pourcentage du total
Total	347.637	100
Roumains	48.812	14
Magyars et Szeklers	249.269	84,6
Autres origine ethnique	4.556	1,3
Origine ethnique non déclarée	9	moins de 0,1

8. Le produit interne brut (PIB) par habitant a été de 3.972 dollars USA, en 1997. Le salaire moyen net au niveau de l'économie a atteint environ 110 dollars USA, en novembre 1998.

9. La Roumanie est le premier Etat qui a signé et notifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Cet acte s'inscrit dans la logique des mesures d'ordre législatif et institutionnel adoptées par les autorités roumaines afin d'assurer le cadre permettant la préservation, le développement et l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales, en conditions d'égalité et non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains.

La qualité de la Roumanie d'Etat partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été amplement popularisée et l'importance de cet instrument juridique international et de ses mécanismes de suivie de la mise en pratique des engagements assumés à été constamment affirmée par les autorités roumaines. La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales représente le principal repère en la matière pour les relations bilatérales de la Roumanie avec ses voisins. Les Traités politiques de base conclus par la Roumanie avec la Hongrie (1996) et l'Ukraine (1997), qui contiennent des articles distincts relatifs à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, prévoient que les parties contractuelles sont tenues à mettre en œuvre les normes et les standards contenus dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales.

En Roumanie, la protection des personnes appartenant aux minorités nationales se réalise au niveau constitutionnel, législatif et institutionnel, en tant que partie du système de protection des droits de l'homme en général.

La législation en vigueur en matière de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales correspond aux dispositions de la Convention-cadre. Dans l'élaboration de ses objectifs dans le domaine de la protection des minorités nationales le Gouvernement de la Roumanie, représenté actuellement par une coalition qui comprend l'Union Démocrate Magyare de la Roumanie, formation politique représentative pour la minorité magyare, est guidé par les principes prévus dans la Convention Cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 1

La Roumanie participe à l'activité de diverses organisations internationales ayant des préoccupations dans le domaine des droits de l'homme, y compris de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, et avait adopté la plupart des instruments internationaux relevant en la matière :

A. Conseil de l'Europe

- a) La convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (20 juin 1994) ;
- b) Les protocoles additionnels no. 1-10 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (20 juin 1994) ;
- c) Le protocole additionnel no. 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant sur la restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (11 out 1995) ;
- d) La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (11 mai 1995).

Dans l'ensemble, la Roumanie est actuellement partie à 52 instruments juridiques du Conseil de l'Europe.

La Roumanie participe activement à la coopération intergouvernementale au sein du Conseil de l'Europe, dans le domaine des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

La Roumanie a accepté, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe la compétence de la Commission de recevoir des plaintes ainsi que la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme.

A Bucarest fonctionne un Centre d'information et documentation du Conseil de l'Europe.

B. Organisation pour la Sécurité et Coopération en Europe

La Roumanie est partie contractuelle à tous les documents de l'OSCE adoptés par l'organisation, à partir de l'Acte Final de Helsinki, signé le 1er août 1975.

En tant que membre de l'OSCE, la Roumanie participe aux mécanismes de l'OSCE : le Conseil de Ministres, le Comité des Hauts Fonctionnaires, l'Office pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme.

La Roumanie participe aux réunions concernant la dimension humaine de l'OSCE.

La Roumanie coopère avec le Haut Commissaire OSCE pour les Minorités Nationales.

C. Organisation des Nations Unies

La Roumanie est partie aux principaux instruments juridiques et documents internationaux adoptés dans le cadre de l'ONU en matière des droits de l'homme y compris des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, parmi lesquels on mentionne les suivants:

- a) La déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948 ;
- b) Le pacte international relatif aux droit civils et politiques, du 16 décembre 1966 (1974) ;
- c) Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (1974) ;
- d) La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, du 14 décembre 1960 (1964) ;
- e) La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21 décembre 1985 (1970) ;
- f) La déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

La Roumanie participe à l'activité des organismes spécialisés des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris des personnes appartenant aux minorités nationales (Commission des droits de l'homme, Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités).

A Bucarest fonctionnent les offices de l'Organisation Internationale du Travail, du Fond des Nations Unies pour les Enfants (UNICEF), du Haut Commissaire pour les Réfugiés, de l'Organisation Internationale pour les Migrations.

ARTICLE 2

La Roumanie proclame, par la Constitution (art.10), son désir et sa volonté de participer à la vie internationale par le maintien et le développement de relations pacifiques avec tous les Etats et de relations de bon voisinage, fondées sur les principes et les mesures généralement reconnues du droit international.

L'essence et l'orientation de la politique extérieure de la Roumanie résident dans le fondement des relations internationales sur les principes et les mesures généralement reconnues du droit international :

Une première concrétisation en est l'incorporation de l'un des principes les plus anciens et les plus importants du droit international – “pacta sunt servanda” - dans la Constitution de la Roumanie (art. 11 , alinéa 1). Conformément à cet article, l'Etat roumain s'engage à respecter les obligations découlant des traités et conventions internationales auxquelles il est partie.

Il en résulte que la mise en pratique de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, de bonne foi et par le respect des principes de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats, est également garantie par la Constitution de la Roumanie.

ARTICLE 3

Paragraphe 1 et 2

Description

La Constitution reconnaît et garantit le droit à la préservation, au développement et à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en Roumanie et ont la citoyenneté roumaine.

Toute personne appartenant à une minorité nationale peut choisir librement d'être considérée comme telle ou non. Ce choix exprimé par la personne respective tout comme l'exercice des droits dérivant de ce statut n'entraîne aucun désavantage.

Par ailleurs, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent exercer effectivement, individuellement ou en commun, les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la Constitution -cadre.

Dans l'exercice de ces droits et libertés les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent s'associer dans des organisations.

Cadre juridique

Constitution

Article 6 Le droit à l'identité

(1) " L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

(2) *Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains. "*

La Constitution et le droit roumain dans son ensemble ne contiennent pas de définition de la notion de minorité nationale. De même, il n'existe pas d'indication sur les catégories de personnes auxquelles, en vertu de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, appartiennent à une minorité, tout comme il n'existe pas une énumération des minorités.

La Constitution reconnaît l'existence des personnes appartenant aux minorités nationales et, en même temps, reconnaît et garantit le droit de ces personnes à leur identité (ethnique, culturelle, linguistique et religieuse). On ne reconnaît pas les groupes ou les minorités nationales comme telles.

Infrastructure d'Etat

La Commission Nationale de Statistique est chargée de cueillir les données démographiques.

Faits

Les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent à toutes les personnes qui, par leur option librement exprimée, appartiennent à une minorité nationale. Des données concernant le nombre de ces personnes se retrouvent dans la Première Partie du Rapport et des informations relatives à la distribution de ces personnes en diverses zones du pays sont présentées dans l'Annexe.

En qualité de citoyens roumains, les personnes appartenant aux minorités nationales jouissent des droits et libertés fondamentales de l'homme prévues et garanties par la Constitution et par la législation de la Roumanie, ainsi que par les instruments internationaux auxquels la Roumanie est partie. Ces droits et libertés sont exercés tant individuellement qu'en commun avec d'autres citoyens roumains.

ARTICLE 4**Paragraphe 1,2 et 3*****Description***

Le principe de l'égalité et de la non-discrimination qui est à la base du système universel actuel des droits et des libertés fondamentales de l'homme, est également inscrit dans la Constitution de la Roumanie.

Selon ce principe constitutionnel, les citoyens roumains sans aucune distinction de race , nationalité, peuvent jouir de manière égale de tous les principes et libertés prévues dans la Constitution et les lois, peuvent participer en égale mesure à la vie politique, économique, sociale et culturelle, sans privilèges ou discrimination, étant égaux devant la loi et les autorités publiques.

L'égalité en droits entre tous les citoyens du pays, stipulée dans la Constitution, représente par elle-même une égalité de chances octroyée à tous les citoyens. Par conséquent, elle doit être garantie pour tous les citoyens. Pour cette raison, la Constitution tout en stipulant que l'Etat reconnaît et garantit le droit à l'identité pour les personnes appartenant aux minorités ethniques et la non-discrimination. La Constitution prévoit que les mesures de protection que l'Etat prend en vue de la préservation, du développement et de l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales doivent tenir compte des principes de l'égalité et de la non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains.

La loi garantit la protection égale de tous les citoyens et sanctionne les discriminations.

Par conséquent, la Roumanie a le cadre constitutionnel et législatif qui garantisse une égalité entière et effective devant la loi pour tous les citoyens de la Roumanie ainsi que la participation des personnes appartenant aux minorités nationales, en conditions d'égalité entière et effective avec la population majoritaire, à tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.

Cadre juridique

Constitution

Article 4 (...) l'égalité des citoyens

(2) " La Roumanie est la partie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale. "

Article 16 L'égalité en droits

(2) " *Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilèges et sans discrimination.* "

Article 6 Le droit à l'identité

(2) " *Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non discrimination par rapport aux autres citoyens roumains.* "

La Constitution interdit explicitement toute instigation à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse ainsi que l'incitation à la discrimination, ou au séparatisme territorial ou à la violence publique. La loi fondamentale garantit la liberté de religion et de conscience (art. 29) et stipule que les droits et les libertés doivent être exercés par le citoyens de la Roumanie de bonne foi, sans transgresser les droits et les libertés des autres (art. 54).

En outre, la Constitution de la Roumanie garantit le principe du libre accès à la justice dans l'article 21.

(1) " Toutes personne peut s'adresser à la justice pour la défense de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes.

(2) Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit. "

Afin de mettre en pratique le principe du libre accès à la justice, la Constitution de la Roumanie prévoit, dans l'article 127, le paragraphe 2, que :

" Les citoyens appartenant aux minorités nationales ainsi que les personnes ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer les conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète ; dans les causes pénales ce droit est assuré gratuitement. "

L'article 24 de la Constitution garantit le droit à la défense et le droit d'être assisté par un avocat librement choisi ou *ex officio*, durant tout le procès.

Les séances des instances juridiques sont publiques (art. 126 de la Constitution).

Faits

Dans l'exercice du droit au libre accès à la justice il n'y a pas eu de cas où les instances judiciaires avaient refusé de recevoir, d'enregistrer ou de poursuivre une plainte provenant de

la part de personnes appartenant à une minorité nationale, lesquelles auraient invoqué ultérieurement des actes de discrimination, en raison de leur appartenance à une minorité nationale.

Il n'y a pas eu de cas où le droit à la défense aurait été refusé à un citoyen roumain appartenant à une minorité nationale, ni de cas de refus de la part d'un avocat de représenter son client à cause de son origine ethnique ou de sa nationalité.

Le principe conformément auquel les séances des instances judiciaires sont publiques s'est appliqué sans discrimination. Il n'y a pas eu de signaux concernant des abus dans l'utilisation des procédures d'audience ou de jugement dans des séances à publicité restreinte ou en chambre de conseil, auxquelles l'on peut faire appel, mais seulement dans les conditions prévues par la loi.

L'obligation des organes judiciaires d'informer les personnes retenues ou arrêtées, dans " la langue qu'elles comprennent ", les motifs se trouvant à la base des actes respectifs, ainsi que le droit de toute personne qui ne connaît pas le roumain ou des citoyens roumains appartenant à une minorité nationale, de parler devant les instances, par interprète (Constitution, article 127), sont respectés.

En vérifiant la situation au niveau local, le Ministère de la Justice a abouti à la conclusion qu'aucune plainte judiciaire n'a été présentée de la part d'une personne (témoin ou justiciable) qui aurait signalé l'absence d'un interprète ou une réponse incorrecte devant les instances, causée par une insuffisante compréhension de la question qui lui avait été posée ou par une insuffisance d'habileté d'expression dans le roumain.

Il n'y a eu ni de dossiers au cas desquels le recours aurait été introduit avec le motif du manque de connaissance du roumain ou de la difficulté de s'exprimer dans cette langue.

Paragraphe 2

Description et cadre juridique

Comme il est montré dans le premier paragraphe du présent rapport, la Roumanie a le cadre constitutionnel et législatif à même de garantir une égalité entière et effective entre tous les citoyens, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Ainsi, la Constitution garantit, par une série de dispositions sectorielles, la participation des personnes appartenant aux minorités nationales, dans les conditions d'égalité entière et effective avec les citoyens roumains appartenant à la majorité, à la vie économique, sociale, politique et culturelle. En ce sens, l'une des dispositions extrêmement importantes est celle de l'article 59, paragraphe 2, relatif à la participation directe de ces personnes à la vie parlementaire :

(2) " Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, lesquelles ne réunissent pas aux élections le nombre de votes nécessaires pour être représentées au Parlement, ont droit à un siège de député chacune, dans les conditions de la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale peuvent être représentés uniquement par une seule organisation. "

Certaines dispositions constitutionnelles du domaine des droits et des libertés fondamentales de l'homme, tout en visant l'ensemble des citoyens roumains, présentent un intérêt particulier pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Ainsi, l'article 25 de la Constitution garantit, pour chaque citoyen, le droit à la libre circulation, dans le pays et à l'étranger, tout comme le droit d'établir son domicile ou sa résidence dans toute localité du pays, d'émigrer et de revenir dans son propre pays.

L'article 29, déjà mentionné dans le rapport, consacre la liberté de conscience, d'opinion et de religion, l'autonomie des cultes religieux par rapport à l'Etat, la liberté d'opinion concernant l'éducation religieuse des enfants.

L'article 32, paragraphe 3, de la Constitution garantit également " le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue. "

Par ailleurs, les personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient pleinement des dispositions de la Constitution portant sur le droit d'association (article 37) :

(1) " *Les citoyens peuvent s'associer librement en partis politique, en syndicats et en d'autres formes d'association. "*

(2) " *Les parties ou les organisations qui, par leurs objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'Etat de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de la Roumanie sont inconstitutionnels. "*

Des dispositions spécifiques s'adressant aux personnes appartenant aux minorités nationales se retrouvent également dans l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution , relatif au droit déjà mentionné, à l'interprète au cours de la procédure judiciaire.

Les prévisions constitutionnelles qui garantissent pour les personnes appartenant aux minorités nationales la participation à la vie économique, sociale, politique et culturelle, dans des conditions d'égalité entière avec la population majoritaire, se retrouvent dans une série de lois qui réglementent les divers secteurs d'activité. Par exemple, la Loi de l'enseignement (1995) contient un chapitre relatif à l'éducation dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales (Titre XII). Des dispositions détaillées concernant la participation des personnes appartenant aux minorités nationales au processus électoral sont prévues par la Loi sur l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat (Loi no. 68/15 juillet 1992), la Loi sur les élections locales (Loi no.70 du 26 novembre 1991, amendée en 1996), la Loi des partis politiques (Loi no. 27/1996), la Loi de l'audiovisuel, la Loi de l'administration publique locale etc.

Faits

Les membres des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales ont candidés pour les sièges au Parlement dans les mêmes conditions que leurs collègues appartenant aux partis politiques.

Pour l'actuelle législature, 25 députés et 11 sénateurs ont été élus sur la proposition de l'Union Démocratique des Magyars de la Roumanie (UDMR). En outre, 15 députés ont été élus, chacun représentant une organisation de personnes appartenant aux minorités nationales.

Des contributions substantielles sont versées du budget de l'Etat pour appuyer l'enseignement dans les langues des personnes appartenant aux minorités nationales, pour soutenir la vie culturelle et spirituelle des personnes appartenant aux minorités nationales – par l'édition de

manuels scolaires, livres et d'autres publications dans les langues maternelles, et par d'autres types d'activités relatives au phénomène culturel, spirituel, linguistique minoritaire. (voir en ce sens les données déjà présentées concernant la mise en application des articles 5, 7, 8, 9, 12, 13, 15 de la Convention-cadre).

Toutes ces mesures ont été adoptées en vue de la promotion d'une égalité entière et effective concernant la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie économique, sociale, politique et culturelle et ne sont pas considérées comme mesures discriminatoires. L'exercice de ces mesures se fait avec le respect de la prévision constitutionnelle selon laquelle " Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens romains " (article 6, paragraphe 2).

Infrastructure d'Etat

La responsabilité d'une bonne mise en application des dispositions de l'article 4 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales incombe aux institutions d'Etat compétentes en la matière, à savoir : le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de la Culture, le Département de l'Administration Publique Locale, le Ministère du Travail et de la Protection Sociale etc. Dans le cadre de ce système institutionnel un rôle majeur revient au Département pour la Protection des Minorités Nationales, créé en janvier 1997 et coordonné par un ministre, membre à plein droits du Gouvernement. Jusqu'à présent cette fonction a été remplie par un représentant de l'Union Démocratique des Magyars de la Roumanie. Parmi les attributions de ce Département figure celle de la supervision de la mise en œuvre des actes normatifs internes et internationaux concernant la protection des minorités nationales, " l'examen des allégations formulées par des citoyens et par des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales à l'égard des actes des organes de l'administration publique ".

En même temps, dans le contexte général du perfectionnement et du développement du système de protection des droits de l'homme en Roumanie, l'institution de " l'Avocat du Peuple " a été fondée en 1997, ayant pour objectif la protection des droits et des libertés des citoyens dans leurs rapports avec les autorités publiques (article 1 de la Loi no.35, 1997). L'Avocat du Peuple exerce ses attributions *ex officio* ou à la demande des personnes dont les droits ont été affectés. Les plaintes peuvent être introduites par toute personne physique, sans distinction de citoyenneté, âge, appartenance politique ou convictions religieuses (article 14, paragraphes 1 et 2). Au cas où il constate une violation des droits de l'homme, l'Avocat du Peuple sollicite les autorités responsables de révoquer la mesure respective et de réparer les préjudices. Ce mécanisme est pleinement accessible aux citoyens roumains appartenant aux minorités nationales en vue d'obtenir la réparation des éventuelles transgressions de leurs droits prévus par la législation interne et les Conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie.

ARTICLE 5

Paragraphe 1

Description

Le droit à l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, reconnu et garanti dans l'article 6 de la Constitution, est détaillé en plusieurs articles de la Constitution, dans le cadre d'un système de garanties qui assure son effectivité.

En fait, le système entier des droits et des libertés fondamentales de l'homme est par lui-même une garantie du droit à l'identité également.

Cadre juridique

Une présentation du cadre juridique en la matière a été faite pour l'article précédent. Il est à ajouter pour le présent article qu'en Roumanie il n'existe pas de religion d'Etat, l'église étant séparée de l'Etat.

La Constitution ne contient pas une énumération des cultes religieux reconnus par l'Etat. En Roumanie la langue officielle est le roumain.

Constitution

Article 13 Langue officielle

“ En Roumanie, la langue officielle est la langue roumaine ”

Infrastructure d'Etat

Les données présentées au sous-chapitre “ Infrastructure d'Etat ”, en réponse à l'article 4, sont également valables pour le présent article.

Paragraphe 2

Il n'existe pas de “ politique générale d'intégration dans la société roumaine ”, ni une législation ou une structure gouvernementale chargée de l'élaboration d'une politique pareille. En Roumanie, les personnes appartenant aux minorités nationales sont libres à préserver et développer leur propre identité. Il n'existe pas de politique ou de tendances d'assimilation forcée de ces personnes.

ARTICLE 6**Paragraphe 1 et 2****Description**

Les autorités roumaines agissent constamment en vue de la prévention et du combat de toute forme de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance et en vue de créer les conditions nécessaires à une ample diffusion des valeurs démocratiques et des droits de l'homme, de l'esprit de tolérance et de compréhension dans le cadre de la société roumaine.

Cadre juridique**Constitution**

Article 30, paragraphe 7

(7) “ Sont interdites par la loi (...), l'exhortation à (...) la haine nationale, raciale (...) ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique.”

Article 29, paragraphe 4

“ Dans les relations entre les cultes sont interdites toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse. ”

Code pénal de la Roumanie

Article 166

“ La propagande en vue de l'instauration d'un Etat totalitaire, faite par quelque moyen que se soit, en public, est sanctionnée par la prison, de 6 mois jusqu'à 5 ans, et l'interdiction de certains droits(...). ”

Article 317

“ La propagande nationaliste chauvine, l'incitation à la haine de race ou de nationalité, si le fait ne constitue pas une infraction prévue dans l'article 166, est punie par l'emprisonnement de 6 mois à 5 ans. ”

Article 318

“ L'empêchement ou la perturbation de la liberté d'exercer un culte religieux, qui est organisé ou fonctionne conformément à la loi, est sanctionné par l'emprisonnement d'un mois à 6 mois ou par une amende(...). ”

Article 247

“ La restriction par un fonctionnaire public de l'utilisation ou de l'exercice des droits d'un citoyen ou la création des situations d'infériorité pour celui-ci sur base de nationalité, race, sexe au religion, est punie par l'emprisonnement de 6 mois à 5 ans . ”

Structures

La Fondation nationale roumaine pour la coordination de la campagne de jeunesse contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance (RAXI) réunit des représentants des institutions gouvernementales compétentes dans la lutte contre les formes de discrimination et d'intolérance, les représentants des organisations non-gouvernementales intéressées et des organisations de jeunesse, membres des partis politiques etc.

Mesures prises

Des mesures spécifiques ont été prises au niveau du système éducationnel, visant la formation des jeunes, en général, et des fonctionnaires gouvernementaux chargés de mettre en pratique la loi, en particulier, selon les principes et les valeurs promues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles la Roumanie est partie, y compris la Convention internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

Un vaste programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été conçu et mis en application, s'adressant tant aux fonctionnaires gouvernementaux, aux universitaires qu'au grand public. Ainsi dans toutes les facultés de droit s'étudient, en tant que discipline distincte, les “ droits de l'homme ” qui constituent un domaine prioritaire dans la formation des magistrats, des avocats, des fonctionnaires chargés de veiller à la mise en œuvre de la loi. Les droits de l'homme constituent, également, un objet d'étude pour l'Académie de police et l'Ecole Nationale d'Administration, ainsi qu'au niveau des écoles primaires et secondaires, étant inclus dans les cours d'éducation civique et de droits de l'homme. On a introduit l'étude de l'histoire et de la culture des personnes appartenant aux minorités ethniques dans les manuels d'histoire ; on a prévu un nombre de leçons spéciales sur des thèmes concernant la violence et l'intolérance ; on a organisé des programmes éducatifs à caractère interculturel (festivals, camps de vacances pour les élèves de diverses origines ethniques) ; on a organisé de nombreux séminaires relatifs aux droits et obligations fondamentales des citoyens roumains, y compris des personnes appartenant aux minorités nationales. En outre, à la demande des personnes appartenant aux minorités nationales, l'enseignement se déroule de manière bilingue, comme aux cas du lycée romano-croate de Carasova, de l'école romano-polonaise de Solonețu Nou (classes de la première jusqu'à la huitième), du séminaire romanoturc de Medgidia.

Un nombre significatif de manifestations dédiées aux droits des personnes appartenant aux minorités ont été organisées par le Conseil pour les Minorités Nationales (en coopération avec le Conseil de l'Europe, le Comité Helsinki, le Projet pour les Relations Ethniques etc.), par l'Institut Roumain des Droits de l'Homme, le Centre Européen pour les Etudes Ethniques et la Communication Sociale de l'Académie Roumaine. Par exemple, le Centre européen a organisé en 1996, un projet financé par le Conseil de l'Europe intitulé “ Culture-Communication-Communauté ” ayant pour but de : créer des structures locales à même de combattre la xénophobie et l'intolérance ; créer un mécanisme de communication interculturelle et de dialogue entre divers groupes professionnels et les mass media ; améliorer la communication interethnique afin de répondre aux problèmes sociaux des personnes

appartenant à des groupes ethniques; stimuler l'accroissement de la responsabilité et de l'intérêt des journalistes vis-à-vis des problèmes des minorités. Ces réunions et débats ont occasionné une approche ouverte des relations interethniques et ont joui d'une large diffusion par les postes de radio nationaux et locaux, par la télévision et la presse écrite.

In 1998 le Gouvernement roumain a alloué environ 1,55 milliards de lei (environ 193.750 dollars USA) pour des projets communs visant à combattre le racisme et l'intolérance.

La Fondation nationale pour la campagne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance a organisé des conférences, colloques, séminaires et tables rondes sur des thèmes spécifiques, tel les "Ateliers de la tolérance", "Jeunesse et la campagne contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance", "Tolérance dans la vie politique" etc. Toutes les activités ont été largement médiatisées afin de sensibiliser les gens à l'égard de la lutte contre la discrimination et l'intolérance.

En outre, le Gouvernement de la Roumanie, en coopération avec le Conseil de l'Europe, le Bureau de l'OSCE pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme et avec l'UNESCO, a organisé à Bucarest (du 23 au 26 mai 1996) un Séminaire international ayant pour thème la tolérance. Cette réunion a offert le cadre d'un dialogue ouvert sur le rôle de l'éducation, des moyens de communication en masse et des communautés locales dans la promotion d'une attitude de tolérance et de compréhension.

En Roumanie, des nombreuses organisations nongouvernementales ont pour objet de préoccupation la protection des droits de l'homme, la lutte contre l'intolérance, la discrimination raciale et la xénophobie et représente des composants actifs de la société civile.

ARTICLE 7

A. Liberté des réunions

Description

La liberté des réunions, liberté à caractère socio-politique, peut s'exercer de plusieurs manières.

La Constitution de la Roumanie mentionne à cet égard les réunions, démonstrations et processions, sans pour autant restreindre les formes de réalisation de la liberté de réunion à celles-ci, car on y ajoute "toutes autre réunion" (art. 36).

La Constitution de la Roumanie (art. 36) établit trois règles relatives aux réunions : a) la liberté des réunions ; b) le caractère pacifique des réunions ; c) l'introduction de tout type d'armes lors des réunions. D'autres règles sont établies par la loi, d'autant plus qu'il existe une corrélation entre les articles 36 et 49 de la Constitution, compte tenu que l'existence de la liberté des réunions peut également comporter certaines restrictions.

Cadre juridique

Constitution

Article 36 - La liberté de réunion

“ Les meetings, les démonstrations, les processions ou toute autre réunion sont libres et peuvent s’organiser et se dérouler uniquement d’une manière pacifique et sans aucune arme. ”

La Loi no. 60 du 23 septembre 1991 concernant l’organisation et le déroulement des assemblées publique :

“ Article 1 - La liberté des citoyens d’exprimer leurs opinions politiques, sociales ou d’autre nature, d’organiser des meetings, démonstrations, manifestations, processions et toute autre réunion et de participer à ces activités est garantie par la loi. Les activités peuvent se réaliser seulement de manière pacifique et sans aucune arme.

Les assemblées publiques - meetings, démonstrations, manifestations, processions et d’autres – qui auront lieu dans les places publiques, le long des voies publiques ou dans d’autres endroits en plein air peuvent s’organiser seulement après une déclaration préalable prévue par la présente loi ”.

“ Article 3 - Il n’est pas nécessaire de déclarer, au préalable, les assemblées publiques dont le but vise les manifestations culturelles – artistiques, sportives, religieuses, commémoratives, celles occasionnées par les visites officielles ou qui se déroulent dans l’enceinte des sièges ou des immeubles des personnes juridiques d’intérêt public ou privé (...) ”

“ Article 4 - Les mairies des municipalités, villes ou communes et les organes locaux de la police ont l’obligation d’assurer les conditions nécessaires au déroulement normal des assemblées publiques ”.

B. Le droit d’association

Description

Le droit d’association, en tant que droit fondamental de l’homme, est relié à la liberté d’opinion ainsi qu’à la liberté de conscience, à la liberté d’expression etc.

Conformément à la Constitution (art. 37) ce droit concerne la possibilité des citoyens roumains de s’associer librement en partis ou formations politiques, en syndicats ou d’autres formes et types d’organisations, ligues et unions, afin de participer à la vie politique, scientifique, sociale et culturelle, ou de réaliser des intérêts légitimes communs. Les associations prévues dans l’article 37 de la Constitution n’ont pas de buts lucratifs, ne poursuivant pas l’obtention de bénéfices, doivent avoir des buts politiques, religieux, culturels etc., qui reflètent la liberté de pensée et d’expression des pensées, des opinions et croyances.

Tout en garantissant le droit à la libre association, les dispositions constitutionnelles établissent également les formes d’association.

La difficulté d’établir un inventaire complet, tout comme dans d’autres situations, a déterminé le recours à deux procédés, à savoir : la nominalisation des partis et des syndicats comme

formes d'association, l'énonciation des autres formes d'organisation par la formulation d'autres formes d'association". La nominalisation des partis et des syndicats était, d'ailleurs, obligatoire vu la corrélation entre l'article 37 et l'article 8, alinéa (2) ainsi que l'article 9, tous les trois portant directement sur les buts de ces formes d'association.

Le droit d'association n'est pas un droit absolu. Par conséquent, il est naturel que les dispositions du même article 37 établissent en même temps certaines limitations, compte tenu des précisions concernant les buts que les partis politiques et les syndicats doivent poursuivre (des buts établis par l'article 8, alinéa (2) et l'article 9).

Ces limites constitutionnelles concernent trois grands aspects :

a) Les buts et l'activité

Les partis ou les organisations qui militent contre le pluralisme politique, les principes de l'Etat de droit ou la souveraineté du pays sont considérés comme inconstitutionnels. Ainsi, on poursuit la protection des valeurs politiques, juridiques et étatiques faisant partie de l'ordre constitutionnel, lesquelles peuvent être affectées par l'exercice abusif du droit d'association. C'est la Court Constitutionnelle qui est chargée de constater le caractère inconstitutionnel d'une association et de la déclarer comme telle.

b) Les membres

Les limites constitutionnelles concernant les membres des associations ne visent que les partis politiques, compte tenu de leur rôle dans la vie publique et la société. Pratiquement ces limites concernent uniquement les fonctionnaires publics dont l'association serait un obstacle à l'exercice de leurs fonctions.

Ces prévisions constitutionnelles sont également fondées sur le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les autorités publiques, sans discrimination ou privilèges. Il résulte de ce principe constitutionnel que la fonction publique est accessible, de manière égale, à tous ceux qui font preuve de la capacité et des aptitudes requises par la loi.

c) Le caractère de l'association

Afin de protéger les valeurs de la démocratie, les associations à caractère secret sont interdites.

La loi des partis politiques no.27/1996 contient des dispositions sur les principes généraux sur lesquels se fondent l'activité des partis, l'organisation, l'enregistrement et l'association, ainsi que sur le financement des partis politiques.

La loi no.27/1996 mentionne également les partis politiques qui sont interdits, c'est à dire ceux qui par leur statut, programme, propagande d'idées ou par d'autres activités qu'ils organisent enfreignent les dispositions des article 30, alinéa (7), article 37, alinéa (2) ou alinéa (4) de la Constitution.

En ce qui concerne les personnes appartenant aux minorités, elles peuvent s'inscrire dans des partis, des associations formées par des membres provenant des rangs de la population majoritaire ou des autres minorités nationales ou bien elles peuvent constituer leurs propres formes d'association. En pratique, sont utilisées les deux possibilités avec la mention que dans la deuxième option les personnes appartenant à aux minorités ont organisé de nombreuses associations et d'autres formes d'organisation.

Cadre juridique

Constitution

Article 37 Le droit d'association

(1) " Les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats et en autres formes d'association. "

Article 8 Les partis politiques

(2) " Les partis politiques se constituent et exercent leur activité dans les conditions de la loi. Ils contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens, tout en respectant la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'ordre de droit et les principes de la démocratie. "

Article 9 Les syndicats

" Les syndicats se constituent et exercent leur activité en conformité avec leurs propres statuts, dans les conditions de la loi. Ils contribuent à la défense des droits et à la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés. "

Article 37 Le droit d'association

(...)

(2) " Les partis ou les organisations qui, par leur objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'Etat de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de la Roumanie sont inconstitutionnels.

(...)

(4) Les associations à caractère secret sont interdites. "

Article 30 La liberté d'expression

(...)

(7) " Sont interdites par la loi la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs. "

La loi no.27 du 26 avril 1996, Loi des partis politiques.

Article 1 – *" Les partis politiques sont des associations des citoyens roumains ayant le droit de vote, qui participent librement à la formation et à l'exercice de leur volonté politique, accomplissant une mission publique garantie par la Constitution. Ils sont personnes juridique de droit public".*

Article 2 – *" L'activité des partis politiques est fondée sur la promotion des valeurs et des intérêts nationaux, ainsi que du pluralisme politique ; ils contribuent à l'éducation politique*

des citoyens et encouragent leur participation à la vie publique, influencent la formation de l'opinion publique, contribuent à la formation des citoyens qui puissent assumer des responsabilités politiques, participent avec leurs candidats aux élections et, le cas échéant, à la constitution des autorités publiques, conformément à la loi, stimulent la participation des citoyens aux scrutins et organisent l'initiative législative des citoyens. ”

Article 3 –

(1) *“ Seules les associations constituées conformément aux dispositions de la présente loi et agissant pour le respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'unité de l'Etat, de l'intégrité territoriale, de l'ordre de droit et des principes de la démocratie constitutionnelle peuvent fonctionner en tant que partis politiques.*

(2) *Sont interdits les partis politiques violant les dispositions de l'art.30 alinéa(7), l'art.37 alinéa (2) ou alinéa (4) de la Constitution par leurs statut, programmes, propagande d'idées ou par d'autres activités qu'ils organisent.*

(3) *Les partis politiques associés à des organisations de l'étranger dont les dispositions sont impératives sont interdits.*

(4) *Il est interdit aux partis politiques d'organiser des activités militaires ou paramilitaires. ”*

Article 4 –

(1) *” Ne peuvent faire partie des partis politiques les juges à la Cour Constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats et leurs assimilés, les membres de la Cour des Comptes, le personnel militaire et civil exerçant son activité dans les structures des forces armées, de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, les membres du Conseil Législatif, les membres des conseils d'administration et le personnel spécialisé travaillant à la Société nationale de radiodiffusion, la Société nationale de télévision et l'Agence nationale de presse ROMPRES, ainsi que d'autres catégories de personnes auxquelles la loi défend expressément de s'associer politiquement. ”*

Article 5

(...)

(3) *“ Les membres des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui font inscrire leurs candidats aux élections peuvent faire partie d'un parti politique.*

(4) *Aucune personne ne peut être contrainte de faire ou non partie d'un parti politique. ”*

Mesures prises

L'Etat roumain soutient par son budget le fonctionnement des organisations ou des associations des personnes appartenant aux minorités.

Au cours de l'année 1998 seulement, le Gouvernement roumain a alloué la somme de 13,7 milliards de lei (environ 1.712.500 dollars USA) pour le Département pour la Protection des Minorités Nationales, argent reparti aux 17 organisations des personnes appartenant à des minorités nationales représentées au Conseil pour les Minorités Nationales, en vue de la réalisation des projets individuels ou communs. La somme allouée a été répartie comme suit:

1) Le Parti des Roms: 1,489 milliards de lei; 2) Le Forum Démocrate des Allemands de Roumanie: 1,282 milliards de lei; 3) la Société Magyare de Culture de Transylvanie: 1,140 milliards de lei; 4) l'Union des Ukrainiens de Roumanie: 1,081 milliards de lei; 5) l'Union des Arméniens de Roumanie: 828 millions de lei; 7) l'Union des Serbes de Roumanie: 747 millions de lei; 8) l'Union Démocrate des Tatars Turco-Musulmans de Roumanie: 647,5 millions de lei; 9) la Communauté des Bulgares de Roumanie: 607 millions de lei; 10) l'Union Démocratique des Slovaques et des Tchèques de Roumanie: 598 millions de lei; 11) L'Union Démocrate Turque de Roumanie: 570 millions de lei; 12) la Fédération des Communautés Juives de Roumanie: 570 millions de lei; 13) l'Union Hellénique de Roumanie: 427 millions de lei; 14) la Communauté Italienne de Roumanie: 427 millions de lei; 15) l'Union des Polonais de Roumanie: "Dom Polski": 285 millions de lei; 16) l'Union des Croates de Roumanie: 278,4 millions de lei.

Faits

De nombreuses formations (organisations) des personnes appartenant à des minorités ont participé aux élections parlementaires et locales en 1996 et les candidats proposés par celles-ci ont obtenu des mandats au Parlement Roumain. C'est ainsi que l'Union Démocrate des Magyars de Roumanie a obtenu 36 mandats de députés et de sénateurs au Parlement roumain (7,62 pour cent du nombre des mandats du Parlement). 15 autres organisations des personnes appartenant à des minorités nationales ont obtenu chacune un mandat de député au Parlement, sur la base des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Loi pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat (voir la présentation du mode d'application des principes énoncés à l'article 15 de la Convention Cadre).

Les personnes appartenant à des minorités nationales ont participé également aux élections locales de 1992 et 1996 soit en tant qu'indépendants, soit sur la liste de leurs propres organisations, soit en association avec autres formations politiques de Roumanie (voir la présentation faite à l'article 15).

Tout cela prouve que les personnes appartenant aux minorités nationales ont exercé sans aucune discrimination leur droit d'association, le droit d'élire et d'être élu, ayant des représentants au Parlement, dans les conseils locaux et départementaux, dans les fonctions de maires des municipes, des villes, des communes.

ARTICLE 8

Description

La liberté de conscience qui a une sphère large englobant la liberté religieuse également, est l'une de premières libertés inscrites dans le catalogue des droits humains.

La liberté de conscience est une liberté essentielle à laquelle sont liés l'existence et le contenu des autres libertés, comme la liberté de l'opinion, la liberté de la presse, la liberté d'association compte tenu du fait qu'au fond ces libertés sont des moyens d'exprimer les pensées, la religion, les opinions.

La Constitution de la Roumanie octroie le droit à toute personne d'avoir et d'exprimer en privé ou en public une certaine conception, de partager ou non, une croyance religieuse,

d'appartenir ou non à un culte religieux, d'accomplir ou non le rituel demandé par cette croyance.

Le culte religieux suppose l'extériorisation d'une croyance religieuse tant par la réunion des personnes ayant la même croyance dans une église ou dans une institution de culte, que par des rituels requis par cette croyance religieuse, comme les processions ou les réunions religieuses.

Conformément à la Constitution, l'organisation des cultes religieux est libre, celle-ci en se concrétisant par des statuts propres. Cette liberté d'organisation se réalise dans les conditions de la loi des cultes qui sera adoptée prochainement.

En consacrant la séparation de l'Etat par rapport à l'église, la Constitution garantit l'autonomie des cultes religieux et oblige l'Etat de soutenir les cultes, y compris par des facilités créées pour l'assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.

La question des relations entre les religions (cultes) trouve dans la Constitution (article 29) une solution juridique en concordance avec les dispositions des instruments juridiques internationaux en la matière.

En garantissant la liberté de conscience, la Constitution prévoit la promotion d'un climat de tolérance et de respect mutuel entre les croyants appartenant aux divers cultes religieux. Elle interdit dans les relations entre les cultes toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.

Cadre juridique

Constitution

Article 29 La liberté de conscience

(1) " La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées aucunement. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.

(2) La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.

(3) Les cultes religieux sont libres et ils s'organisent conformément à leur propres statuts, dans les conditions de la loi.

(4) Dans les relations entre les cultes sont interdits toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse.

(5) Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'Etat et jouissent de son soutien, y inclus par les facilités créées pour donner assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats.

(6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leur propres convictions, l'éducation des enfants mineurs dont la responsabilité leur incombe. "

Infrastructure d'Etat

Il existe un Secrétariat d'Etat pour les Cultes, organe de spécialité de l'administration publique centrale dans la subordination du Gouvernement, qui assure les relations de l'Etat avec tous les cultes religieux de la Roumanie.

Faits

Les résultats du recensement de la population du 7 janvier 1992 mettent en évidence la prépondérance de la population de religion orthodoxe - en nombre de 19.762.135 croyants, représentant 86,8 pour cent de toute la population de la Roumanie.

La composition de la population de la Roumanie d'après la religion, selon le recensement du 7 janvier 1992, est la suivante:

Religion	Nombre personnes	Structure en pour cent
Total	22.760.449	100,0
Orthodoxe	19.762.135	86,8
Catholique-Romaine	1.144.820	5,0
Réformée	801.577	3,5
Greco-Catholique	228.377	1,0
Pentecôtiste	220.051	1,0
Baptiste	109.677	0,5
Adventiste	78.658	0,3
Unitarienne	76.333	0,3
Musulmane	55.988	0,2
Chrétienne-Evangélique	49.393	0,2
Evangélique C.A.	39.552	0,2
Chrétienne de Rite Ancien	31.914	0,1
Orthodoxe de Style Ancien	23.634	0,1
Evangélique Synodale Presbytérienne	21.160	0,1
Autres religions	66.152	0,3
Sans religion, athées	36.079	0,2
Nondeclarée	14.949	0,1

Tous les cultes religieux de la Roumanie, sans aucune distinction basée sur le nombre ou l'appartenance ethnique des leurs croyants, bénéficient de droits et de libertés consacrées dans la Constitution.

L'activité des cultes religieux se déroule dans tous ses aspects (vie liturgique, administration de l'église, enseignement théologique, catéchisme) dans la langue maternelle des croyants. Les cultes religieux ont des conditions matérielles nécessaires au bon déroulement des leurs activités: églises, maisons paroissiales, cimetières, maisons d'édition, etc.).

L'Etat roumain soutient du point de vue financier la construction ou la réparation des lieux de culte. C'est ainsi que, entre 1990-1996, 800 millions de lei provenant du budget de l'Etat ont été dépensé à cet effet. Actuellement, environ 100 nouveaux lieux de culte destinés aux croyants des cultes minoritaires sont en voie de construction.

Le service religieux est officié par des prêtres et d'autres desservants qui bénéficient d'une contribution assurée du budget d'Etat jusqu'au niveau d'un salaire minimum au niveau de l'économie, dans les mêmes conditions que les desservants de l'Eglise Orthodoxe majoritaire.

En matière d'enseignement, les cultes religieux disposent de leurs propres unités d'enseignement dans lesquelles les disciplines d'étude sont enseignées dans la langue maternelle des croyants. Après 1990, a eu lieu une croissance substantielle du nombre des unités d'enseignement théologique et du nombre des élèves et des étudiants. A présent, les cultes religieux minoritaires disposent de 35 lycées (séminaires) et 8 instituts d'enseignement supérieur (par rapport à 2 instituts d'enseignement supérieur avant 1990).

Dans les conditions prévues par la Loi de l'enseignement, les cultes religieux ont le droit d'enseigner la religion dans les écoles publiques.

Les données pertinentes sur la situation des cultes religieux ayant des croyants provenant des rangs des personnes appartenant à des minorités nationales sont présentées ci-dessus.

SITUATION DES CULTES RELIGIEUX DONT LES FIDELES APPARTIENNENT AUX MINORITES NATIONALES

No	Culte	No. des croyants	Minorité prépondérante	No. de lieux de culte	No. de desservants	Unités d'enseignement	
						Préuniversitaires	Universitaires
1	Catholique-Romaine	1.144.820	670.000 Magyars 70.000 Allemands	1000	850	21	6
2	Réformé	801.577	Magyare	1006	664	9	3
3	Evangélique CA	39.552	Allemande	200	40	-	1
4	Evangélique SP	21.160	Magyare	45	33	-	-
5	Unitarien	76.333	Magyare	138	95	2	-
6	Arménien	2.000	Arménienne	16	7	-	-
7	Mozaique	9.000	Juive	124	2	-	-
8	Musulman	55.988	Turque-Tatare	77	41	1	-
9	Vicariat Orthodoxe Serbe	34.000	Serbe	54	38	-	-
10	Vicariat Orthodoxe Ukrainien	42.000	Ukrainienne	21	20	-	-

Les croyants appartenant aux différentes minorités nationales ont créé des associations et des fondations religieuses activant sous l'égide des cultes respectifs. Il y a 45 associations et fondations catholiques-romaines, 11 réformées, 2 unitariennes etc.

Les évêques catholiques-romaines magyars disposent également d'un réseau d'ordres et de congrégations religieuses : l'Ordre Franciscain, Capucin, Jésuite etc., ayant une double activité, religieuse et de charité.

Les cultes religieux de la Roumanie entretiennent des relations étroites tant avec les organisations religieuses internationales (le Conseil Mondial des Eglises, la Conférence Européenne des Eglises, l'Alliance Mondiale Réformée etc.) qu'avec des cultes similaires d'autres pays.

ARTICLE 9

Paragraphe 1,2,3 et 4

Description

En Roumanie, la liberté d'expression et le droit à l'information sont garantis par la Constitution pour tous les citoyens sans distinction d'origine ethnique. Les articles 30 et 31 de la Constitution, corroborés avec le principe de la non-discrimination, représentent la base juridique pour la garantie de la liberté d'expression et du droit à l'information également pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

La Constitution définit la liberté d'expression par rapport aux moyens de communication en public.

En même temps, sont prévues expressément l'interdiction de la censure, la liberté d'éditer des publications et l'interdiction de supprimer des publications.

De même, en permettant aux citoyens de participer à la vie publique sociale et culturelle par la manifestation publique de leurs pensées, opinions et croyances, la liberté d'expression n'est pas absolue; elle connaît certaines limitations consacrées déjà au plan international. Le dépassement des limites constitutionnelles et légales de la liberté d'expression attire la responsabilité juridique.

En assurant le droit à l'information - le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public- la Constitution établit des obligations corrélatives à la tâche des autorités publiques d'informer correctement les citoyens sur les problèmes d'ordre public, d'assurer l'accès des groupes sociaux et politiques importants aux services publics de radio et de télévision.

Les dispositions constitutionnelles sont reprises et développées dans une loi spéciale - la Loi de l'audiovisuel (Loi no.48 du 27 mai 1992).

En pratique, l'Etat soutient l'exercice de la liberté d'expression et du droit à l'information par les personnes appartenant aux minorités nationales par des mesures spécifiques: le financement de l'édition de certains journaux et revues dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales, le soutien financier pour les maisons d'éditions qui publient des livres dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales, l'assurance du droit à l'antenne pour les personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre des programmes de la télévision et de la radiodiffusion nationales et des studios territoriaux.

Les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales qui ont des représentants au Parlement disposent de temps d'émission distinct mis à leur disposition conformément à la loi, à titre gratuit et sans aucune ingérence.

Cadre juridique

Constitution

Article 30 La liberté d'expression

“ (1) La liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté des créations de tout type, par voie orale, par écrit, par images, par sons, ou par d'autres moyens de communication en public, sont inviolables.

(2) La censure de tout type est interdite.

(3) La liberté de la presse implique aussi la liberté d'éditer des publications.

(4) Aucune publication ne peut être supprimée.

(5) La loi peut imposer aux mass media l'obligation de rendre publique leur source de financement.

(6) La liberté d'expression ne peut pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne ni au droit à la propre image.

(7) Sont interdites par la loi la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs.

(8) La responsabilité civile pour l'information ou pour la création rendues publiques revient à l'éditeur ou au réalisateur, à l'auteur, à l'organisateur de la manifestation artistique, au propriétaire du moyen de multiplication, du poste de radio ou de télévision, dans les condition de la loi. Les délits de presse sont établis par la loi. ”

Article 31 - Le droit à l'information

“ (1) Le droit de la personne à avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut pas être limité.

(2) Les autorités publiques, conformément aux compétences qui leurs incombent, sont tenues à assurer l'information correcte des citoyens au sujet des affaires publiques et des affaires d'intérêt personnel.

(3) Le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection des jeunes gens ou à la sécurité nationale.

(4) Les mass media, publics et privés, sont tenues à assurer l'information correcte de l'opinion publique.

(5) Les services publics de radio et de télévision sont autonomes. Ils doivent garantir aux groupes sociaux et politiques importants l'exercice du droit à l'antenne. L'organisation dédits services et le contrôle parlementaire sur leur activité son réglementés par une loi organique. ”

Loi sur l'audiovisuel no.48 du 21 mai 1992

Article 1

“ (1) *La liberté d'expression des idées et des opinions ainsi que la liberté de communication des informations par le moyen de la radiodiffusion et de la télévision sont garanties par la loi, dans l'esprit des droits et des libertés constitutionnels.*

(2) *Les moyens d'information audiovisuelle publics et privés sont tenus d'assurer l'information correcte de l'opinion publique.*

(3) *La censure de toute sorte est interdite.*

(4) La sélection de l'information audiovisuelle faite de bonne foi par les personnes auxquelles incombe la responsabilité pour le contenu de cette information ne constitue pas de censure et peut être exercée dans les conditions de la présente loi. ”

Article 2

“ (1) *La liberté d'expression audiovisuelle ne pourra porter atteinte à la dignité, à l'honneur, à la vie privée de la personne ni au droit à la propre image.*

(2) *Sont interdites par la loi la diffamation du pays et de la nation, l'incitation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique.*

(3) *Est interdite la diffusion des informations qui, conformément à la loi, ont un caractère secret ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité nationale:*

(4) *Il est également interdit de programmer ou de diffuser des manifestations obscènes contraires aux bonnes mœurs.*

(5) La responsabilité civile pour le contenu de l'information transmise par le moyen de la communication audiovisuelle, information par laquelle on aurait causé des dommages matériels ou moraux, incombe, selon le cas et conformément à la loi, au réalisateur, à l'auteur, au titulaire de la licence d'émission, au propriétaire de la station radioélectrique ayant diffusé la communication. ”

Infrastructure d'Etat

La responsabilité pour assurer en pratique la liberté d'expression et le droit à l'information des personnes appartenant aux minorités nationales revient à plusieurs structures gouvernementales: le Ministère de la Culture (Département pour les minorités), le Département pour la Protection des Minorités Nationales, le Conseil National de l'Audiovisuel, la Société Nationale de Télévision, la Société Nationale de Radiodiffusion.

Mesures prises

Une partie des organes de presse édités dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales sont financés par l'Etat par l'intermédiaire du Conseil des Minorités Nationales, organe consultatif du Département pour la Protection des Minorités Nationales ou bien par l'intermédiaire du Ministère de la Culture.

Les maisons d'édition qui publient des livres dans la langue maternelle des personnes appartenant à des minorités nationales sont soutenues financièrement également par l'Etat par l'intermédiaire du Ministère de la Culture.

En même temps, un nombre important de revues culturelles publiées dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales sont éditées avec l'aide financière de l'Etat .

La Société Roumaine de Radiodiffusion ainsi que la télévision publique assurent tant au niveau des studios centraux qu'au niveau des studios locaux, du temps d'émission pour les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales.

Faits

Le nombre total des périodiques édités dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales est d'approximativement 130 titres.

Les maisons d'édition " Kriterion " et " Mentor " publient des livres dans la langue maternelle des personnes appartenant à des minorités nationales.

Un nombre important de revues culturelles sont éditées dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales:16 en langue magyare ; 2 en langue allemande, 1 en langue ukrainienne, 1 en langue yddish, etc.

Dans le domaine de l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à des émissions de la radio et de la télévision nationales les éléments suivants sont relevant:

La Société Roumaine de Radiodiffusion produit et diffuse des programmes dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales, tant au niveau des studios centraux, qu'au niveau des studios locaux. C'est ainsi que la rédaction des émissions pour les personnes appartenant aux minorités nationales transmet respectivement 25 heures et 20 minutes chaque semaine en hongrois et 24 heures et 40 minutes en allemand . Les réalisateurs des émissions respectives ont une autonomie éditoriale totale, étant en même temps membres de certaines associations professionnelles (par exemple : l'Association des Journalistes Magyars de Roumanie) ou de certains réseaux informationnels des personnes appartenant aux minorités.

Il y a aussi des émissions de radio qui s'adressent également à des personnes appartenant à d'autres minorités (" Traditions et valeurs culturelles en Roumanie", " Almanach interculturel ", " Traditions ") et cette dimension continuera de se développer.

L'activité du Département des Studios Territoriaux et Locaux est fondée elle aussi sur le principe de l'autonomie et de l'indépendance éditoriale des réalisateurs . Les studios de Cluj-Napoca , Targu Mures, Timisoara, Constanta, transmettent des émissions dans la langue maternelle des personnes appartenant à 10 minorités nationales . On émet chaque semaine 71 heures en magyar, 14 en allemand, 7 en serbe, 30 minutes pour chacune des langues slovaque, thèque, bulgare, grecque, turque, tatare et russe. La Société Nationale de Radiodiffusion émet à Targu Mures pour les tziganes/rroms une émission hebdomadaire de 60 minutes et à Craiova une émission hebdomadaire de 15 minutes. Les organisations des personnes appartenant aux minorités nationales qui ont des représentants au Parlement disposent également de temps d'émission distinct mis à leur disposition conformément à la loi, gratuitement et sans aucune ingérence de l'extérieur.

Le rédacteurs des émissions radio dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales participent aux stages de formation professionnelle organisés en

Roumanie par des départements ou à l'étranger par d'autres associations professionnelles internes et internationales.

Les émissions de télévision dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales représentent une présence constante aux studios centraux, au cours des années 1993 – 1999 : dans la langue magyare – 180 minutes par semaine et dans la langue allemande 115 minutes par semaine . A celles-ci s'ajoutent les programmes diffusés par les studios territoriaux de Cluj-Napoca.

Les personnes appartenant à d'autres minorités nationales que les minorités magyare et allemande, sont visées par le cycle d'émissions " Convieturi ", aussi bien que par l'émission " La vie des Tsiganes/Roms " toutes les deux préoccupées par les aspects liés à la vie culturelle des ceux-ci , de l'intégration sociale des Tsiganes/Roms et de la prévention des conflits impliquant des groupes de Tsiganes/Roms.

ARTICLE 10

Paragraphe 1^{er}

Description

Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser librement et sans entraves sa langue maternelle en privé ainsi qu'en public, oralement ou par écrit.

Cadre juridique

Le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser librement et sans entraves sa langue maternelle, en privé et en publique, est garanti implicitement par la Constitution, dans l'article 6 relatif au " Droit à l'identité. "

A cela s'ajoutent d'autres dispositions constitutionnelles ou ordinaires garantissant l'utilisation de la langue maternelle en justice (Article 127 de la Constitution - " Droit à l'interprète "), dans l'enseignement (Article 32, paragraphe 3) ou dans les relations avec l'administration publique (Loi no. 69/1991 de l'administration publique locale, modifiée et complétée par la Loi no. 24/1996, les articles 29 (4) et 58).

Paragraphe 2

Description

En Roumanie, la langue officielle – la langue par laquelle s'expriment, oralement ou par écrit, les autorités publiques – est la langue roumaine.

Les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent s'adresser aux autorités publiques locales oralement ou par écrit également en langue maternelle, dans certaines conditions.

Cadre juridique

Constitution

Article 13 La langue officielle

“ En Roumanie, la langue officielle est la langue roumaine. ”

La Loi no. 69 du 26 novembre 1991 de l'administration publique locale a été modifiée et complétée par la Loi no.24 du 12 avril 1996.

Article 29, alinéa (4)

“ Dans les unités administratives – territoriales où les minorités nationales détiennent un poids important, les décisions du Conseil local seront portées à la connaissance des citoyens également dans leur langue. ”

Article 58

(1) *Dans les relations entre les citoyens et les autorités de l'administration publique locale la langue utilisée est le roumain.*

(2) *Dans leurs relations avec les autorités de l'administration publique locale et leur personnel, les citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent également s'adresser par voie orale et par écrit en langue maternelle.*

(3) *Aux requêtes présentées par écrit sera jointe la traduction authentifiée en langue roumaine.*

(4) *Au cas où le représentant de l'autorité publique ou le fonctionnaire de celle-ci ne connaît pas la langue de la minorité respective, il sera fait appel à un interprète.”*

Paragraphe 3

Description

Parmi les garanties qui protègent la personne dans la situation où les autorités publiques prennent certaines mesures concernant la liberté individuelle s'inscrit aussi la langue dans laquelle on communique les motifs de la rétention ou de l'arrestation envers celui retenu ou arrêté.

La Constitution de la Roumanie a choisi la solution utilisée dans les réglementations internationales de l'utilisation de la langue parlée par celui qui est en cause.

En ce qui concerne la procédure judiciaire, qui se déroule en langue roumaine, on prévoit pour les personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'utiliser en instance la langue maternelle, par l'intermédiaire d'un interprète; dans les causes pénales ce droit est assuré gratuitement.

Cadre juridique

Constitution

Article 23 La liberté individuelle

(5) La personne retenue ou arrêtée est informée immédiatement, dans la langue qu'elle comprend, des raisons de sa détention ou de son arrestation, et dans le plus bref délai, de l'accusation portée contre elle; l'accusation est portée à sa connaissance uniquement en présence d'un avocat, de son choix ou d'office."

Article 127 Le droit à l'interprète

"(1) La procédure judiciaire se déroule en langue roumaine.

(2) Les citoyen appartenant aux minorités nationales ainsi que les personnes ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue roumaine ont le droit de prendre connaissance de tous les actes et les documents du dossier, de parler en instance et de déposer des conclusions, par l'intermédiaire d'un interprète; dans les causes pénales ce droit est assuré gratuitement."

ARTICLE 11

Paragraphe 1

Ce droit est reconnu en pratique de même que pour tous les citoyens roumains.

Paragraphe 2

Ce droit se réalise en pratique sans aucun péciment.

Paragraphe 3

Un projet de loi en ce sens se trouve à l'attention du Parlement. Il prévoit l'utilisation des inscriptions bilingues dans les localités où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent 20 % de la population.

ARTICLE 12

Paragraphe 1

En Roumanie, les personnes appartenant aux minorités nationales fréquentent soit des écoles où l'enseignement est dispensé en roumain, avec l'option de l'étude, en tant que discipline distincte dans la langue maternelle, soit des écoles où l'enseignement est dispensé dans leur langue maternelle. Par la Loi de l'enseignement no.84/1995 (article 120, paragraphes 3 et 4) il est prévu que les manuels d'Histoire universelle et d'Histoire des Roumains reflètent, de manière obligatoire, l'histoire et les traditions des minorités nationales des Roumanie (en langue roumaine).

Dans l'enseignement secondaire du premier cycle est introduite, sur demande, comme discipline d'étude, l'Histoire et les traditions des minorités nationales, enseignées dans la langue maternelle. Aux élèves appartenant à des minorités nationales, qui fréquentent des unités où l'enseignement est dispensé en roumain, on assure, sur demande, en tant que discipline d'étude, la langue maternelle ainsi que l'Histoire et les traditions de la minorité respective.

Par les prévisions concernant la rédaction de ces manuels, dont le contenu continuera d'être amélioré à l'avenir, le législatif a voulu assurer, d'une part, une atmosphère de tolérance et de promotion du pluralisme culturel et, d'autre part, la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales.

Paragraphe 2

L'Etat roumain assure l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement dispensé dans la langue des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce cadre, les plans d'enseignement, les programmes scolaires et les manuels nécessaires dans le processus didactique déroulé dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales sont assurés par le Ministère de l'Education Nationale. Les dépenses pour l'édition des manuels dans la langue des personnes appartenant aux minorités sont couvertes par l'Etat. Malgré les contraintes financières imposées par la transition économique, ces dépenses ont pu être assurées du budget d'Etat ainsi que par des programmes de financement des organismes internationaux, des ONG etc.

Les élèves appartenant aux minorités nationales bénéficient d'enseignants qualifiés, avec une formation moyenne ou supérieure (2.807 monitrices de maternelle, 3894 instituteurs et 9.007 professeurs, y compris des contres maîtres. Ceux-ci sont formés, dans leur majorité, dans les institutions et les sections éducationnelles où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités ou qui assurent l'étude de la langue maternelle respective en tant que discipline distincte.

Il y a des écoles normales pour la formation des éducateurs pour les écoles où l'on enseigne dans les langues des personnes appartenant aux minorités. Il existe des groupes spéciaux pour la formation des éducateurs russes, slovaques, ukrainiens, bulgares, tsiganes/roms. Les éducateurs pour l'enseignement dispensé dans la langue maternelle des personnes appartenant à la minorité allemande sont formés à l'école normale en langue allemande de Sibiu. Un certain nombre d'élèves et d'étudiants ont bénéficié de bourses et de stages de formation à l'étranger, offertes par différents Etats partenaires, ce qui contribue à la formation des cadres enseignants nécessaires au bon déroulement de l'enseignement dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités.

Pour les personnes appartenant aux minorités plus petites : ukrainienne, serbe, bulgare, slovaque, tchèque, croate, russe, turque, tatare, polonaise - les professeurs de langues et de littératures maternelles pour les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue de ces personnes sont instruits par des professeurs de spécialité des universités de Bucarest, Timisoara, Sibiu.

En ce qui concerne les personnes appartenant à la minorité tsigane (les Roms), à partir de 1994, la Maison d'Edition Didactique et Pédagogique publie un manuel en langue tsigane (rome). Les écoles normales de Bucarest, Bacau et Târgu Mures ont organisé des classes spéciales pour la formation des futurs éducateurs pour les Tsiganes/Roms.

Paragraphe 3

L'égalité de chances concernant l'accès à l'éducation est assurée à tous les niveaux pour les personnes appartenant aux minorités nationales de la même manière que pour tous les citoyens roumains. L'enseignement d'Etat est gratuit pour tous les citoyens Roumains, y compris donc pour ceux appartenant aux minorités nationales (Pour la mise en œuvre de ces principes, voir la présentation de l'application de l'article 15 de la Convention-cadre).

ARTICLE 13

Paragrapes 1 et 2

Description

En Roumanie le système national d'enseignement comprend des unités et des institutions d'enseignement d'Etat et privées.

Cadre juridique

Constitution

Article 32 Le droit à l'instruction

(...)

“ (5) Les institutions d'enseignement, y compris les institutions privées, se forment et exercent leurs activités dans les conditions de la loi. ”

Loi de l'enseignement no.84 du 24 juillet 1995, modifiée et complétée par la Loi no.131 du 29 décembre 1995.

Article 103

“ L'enseignement privé constitue une alternative à l'enseignement d'Etat ou il le complète. ”

Article 8

(4) “ Tant dans l'enseignement d'Etat, que dans celui privé, les documents scolaires officiels sont rédigés en roumain. ”

Le Parlement de la Roumanie examine à présent un projet de loi ayant pour but de compléter la Loi de l'enseignement no.84/1995, en vue de clarifier les possibilités de créer et d'organiser des institutions d'enseignement privé dans les langues maternelles des personnes appartenant aux minorités.

Infrastructure d'Etat

On a créé une agence d'évaluation en vue d'accréditer les facultés privées ainsi qu'un organisme similaire pour l'accréditation des unités privées d'enseignement préuniversitaire.

ARTICLE 14

Paragraphe 1,2 et 3

Description

En Roumanie l'accès à l'instruction est garanti et organisé de manière à assurer des chances égales à tous les citoyens Roumains, sans distinction de condition sociale ou matérielle, sexe, race, nationalité. appartenance politique ou religieuse.

L'Etat Roumain garantit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et de pouvoir être instruites dans cette langue.

En même temps, la loi roumaine établit l'obligation de l'étude et de l'assimilation de la langue roumaine.

Cadre juridique

Constitution

Article 32 Le droit à l'instruction

“ (2) *L'enseignement de tous les degrés est dispensé en roumain.(...)*

(3) *Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis; les modalités de l'exercice de ces droits sont déterminées par la loi.*

(4) *L'enseignement public est gratuit, conformément à la loi.*

(...)

(7) *L'Etat assure la liberté de l'enseignement religieux, d'accord avec les nécessités spécifiques de chaque culte. Dans les écoles publiques, l'enseignement religieux est organisé et garanti par la loi.”*

La loi de l'enseignement no.84 du 24 juillet 1995, a été modifiée et complétée par la Loi no.131 du 29 décembre 1995.

Article 5

(1) “ *Les citoyens roumains ont des droits égaux d'accès à tous les niveaux et formes d'enseignement, sans distinction de condition sociale et matérielle, de sexe, de race, de nationalité, d'appartenance politique ou religieuse. (...)* ”

Article 7

(1) “ *L'enseignement d'Etat est gratuit.* “

(3) “ *L'Enseignement d'Etat est financé du budget d'Etat et des budgets locaux.* ”

Article 8

(1) “*L'enseignement de tous les degrés est dispensé en roumain. Dans chaque localité on organise et fonctionne des classes où l'enseignement est dispensé en langue roumaine.*”

(2) *Le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue sont garantis dans les conditions de la présente loi.*

(3) *L'étude et l'assimilation de la langue roumaine à l' école, en tant que langue officielle d'Etat, sont obligatoires pour tous les citoyens, sans distinction de leur origine ethnique.*

(4) *Les documents scolaires officiels sont rédigés en roumain tant dans l'enseignement d'Etat que dans celui privé.*”

Article 9

(1) “ *Les plans de l'enseignement primaire, de gymnase, de lycée, professionnel, englobent la religion en tant que discipline scolaire. Dans l'enseignement primaire la religion est une discipline obligatoire, dans l'enseignement de gymnase elle est optionnelle et dans l'enseignement de lycée et professionnel elle est facultative. L'élève, avec l'accord du père ou du tuteur légal établi, choisit pour étude la religion et la confession.*”

(2) *Les cultes religieux reconnus officiellement par l'Etat peuvent solliciter au Ministère de l'Enseignement l'organisation d'un enseignement spécifique, en rapport avec les besoins d'instruction du personnel de culte, uniquement pour ceux qui ont finis le gymnase ou le lycée, selon le cas. Les cultes sont responsables de l'élaboration des programmes d'études qui sont approuvés par le Secrétariat d'Etat pour les Cultes et par le Ministère de l'Enseignement.*”

Article 11

(3) “ *Le prosélytisme religieux est interdit dans l'enseignement* ”.

Article 12

(2) “ *L'organisation et le contenu de l'enseignement ne peuvent pas être structurés selon des critères exclusivistes et discriminatoires d'ordre idéologique, politique, religieux ou ethnique. Les unités et les institutions d'enseignements créées pour des raisons d'ordre religieux ou linguistique dans lesquelles l'enseignement est dispensé conformément au choix des parents ou des tuteurs des élèves légalement établis ne sont pas considérées comme étant structurées d'après des critères exclusivistes et discriminatoires.* ”

Chapitre XII

L'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités nationales

Article 118

“ *Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'étudier et de s'instruire dans la langue maternelle, à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement, dans les conditions établies par la présente loi.* ”

Article 119

(1) *“ En fonction des nécessités locales, il est possible d'organiser, sur demande et dans les conditions fixées par la loi, des groupes, des classes, des sections ou des écoles où l'enseignement soit dispensé dans les langues des minorités nationales.*

(2) *Les dispositions de l'alinéa (1^{er}) de cet article seront appliquées sans porter préjudice à l'enseignement dispensé dans cette langue.”*

Article 120

(1) *“ La langue et la littérature roumaine sont enseignées dans les écoles primaires selon des programmes d'enseignement et des manuels scolaires élaborés spécialement pour la minorité respective. Dans l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycle, la Langue et la littérature roumaine sont enseignées selon des programmes d'enseignement et des manuels scolaires identiques à ceux utilisés pour l'enseignement dispensé en roumain.*

(2) *Dans l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycle, l'Histoire des Roumains et la Géographie de la Roumanie sont enseignées en roumain, selon des programmes et des manuels identiques à ceux de l'enseignement dispensé en roumain. A ces disciplines les élèves sont examinés en roumain. Dans l'enseignement primaire, ces disciplines sont enseignées dans la langue maternelle.*

(3) *Dans les programmes et les manuels d'Histoire universelle et d'Histoire des Roumains seront reflétées l'histoire et les traditions des minorités nationales de la Roumanie.*

(4) *Dans l'enseignement secondaire du premier cycle est introduite, sur demande, comme discipline d'étude, l'Histoire et les traditions des minorités nationales, enseignée dans la langue maternelle. Les programmes analytiques et les manuels de cette discipline sont approuvés par le Ministère de l'Enseignement.”*

Article 121

“ Les élèves appartenant aux minorités nationales, scolarisés dans les unités où l'enseignement est dispensé en roumain, ont le droit d'étudier sur demande et dans les conditions établies par la loi, la langue et la littérature maternelle, ainsi que l'histoire et les traditions de la minorité respective comme disciplines d'étude. ”

Article 122

(1) *“ Dans l'enseignement d'Etat professionnel, secondaire du deuxième cycle (lycées) - technique, économique, administratif, agricole, sylvicole, agromontagne -, ainsi que dans l'enseignement post-lycée, la formation de spécialité est réalisée en roumain, en assurant aussi, selon les possibilités, l'acquisition de la terminologie de spécialité dans la langue maternelle.*

(2) *Dans l'enseignement médical universitaire d'Etat, dans le cadre des sections existantes, la formation de spécialité peut être continuée dans la langue maternelle, avec l'obligation de l'assimilation de la terminologie de spécialité en roumain.”*

Article 123

“ Dans l'enseignement universitaire d'Etat peuvent être organisés, sur demande et dans les conditions établies par la présente loi, des groupes et des sections avec l'enseignement dispensé dans la langue maternelle, pour la formation du personnel nécessaire dans l'enseignement et dans l'activité culturelle artistique.”

Article 124

“ Dans l'enseignement de tous les degrés, les concours d'admission et les examens de fin d'études sont passés en roumain. Les concours d'admission et les examens de fin d'études peuvent être passés dans la langue maternelle aux écoles, aux classes et aux spécialisations où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle respective, dans les conditions établies par la présente loi. ”

Article 125

“ Le Ministère de l'Enseignement assure la formation et le perfectionnement du personnel enseignant pour une langue d'enseignement, ainsi que les manuels scolaires et d'autres documents didactiques. ”

Article 126

“ A la direction des unités et des établissements d'enseignement où il y a des groupes, des classes ou des sections avec enseignement dispensé dans les langues des minorités nationales est assurée une représentation proportionnelle des enseignants provenant des minorités nationales, avec le respect de la compétence professionnelle. ”

Infrastructure d'Etat

La responsabilité principale dans la réalisation de ce droit revient au Ministère de l'Education Nationale.

Mesures prises

L'enseignement d'Etat étant gratuit, l'Etat roumain supporte toutes les dépenses pour l'apprentissage du roumain ou pour l'enseignement d'Etat dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités.

Les plans d'enseignement, les programmes scolaires et les manuels scolaires nécessaires dans le processus didactique dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales sont assurés par le Ministère de l'Education Nationale.

L'apprentissage et l'enseignement dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales bénéficient également de cadres enseignants qualifiés en provenance, en majorité, des rangs des personnes appartenant à la minorité respective.

Faits

Le système d'enseignement préuniversitaire de Roumanie selon les langues d'enseignement, dans l'année scolaire 1997-1998 est présenté dans le tableau ci-dessous:

Langue d'enseignement	Nombre total			
	Etablissements et sections *	%	Enfants et élèves	%
Total dans le pays	29.987	100	4.282.761	100
Total minorités	2.908	10	222.337	5,2
Hongrois	2.510	8,7	198.489	4,6
Allemand	286	1	20.342	0,5
Ukrainien	23	-	792	-

Serbe	33	0,1	908	-
Bulgare	1	-	120	-
Slovaque	44	0,2	1.384	-
Tchèque	8	-	189	-
Croate	3	-	113	-

* y compris les 165 écoles de l'enseignement spécial pour les enfants avec des déficiences.

Unités bilingues dans l'année scolaire 1197 / 1998

Langue d'enseignement	Total unités et sections	%	Total élèves	%	Total enseignants %
turque-tatare	10	-	271	-	9

PERSONNEL ENSEIGNANT

par cycles et langues d'instruction de l'enseignement préuniversitaire pendant l'année 1997 / 1998

Langue d'enseignement	Dont :			
	Total général	Monitrices maternelle	de Instituteurs	Professeurs (contremaître y compris)
Total dans le pays	311.335	36.648	62.858	211.829
Total minorités	15.708	2.807	3.894	9.007
Hongrois	14.186	2.474	3.463	8.249
Allemand	1.212	269	333	610
Ukrainien	57	17	15	25
Serbe	76	11	19	46
Bulgare	6	6	-	-
Slovaque	139	24	55	60
Tchèque	17	3	8	6
Croate	15	3	1	11

SITUATION

concernant les élèves appartenant aux minorités nationales qui fréquentent les écoles où l'enseignement est dispensé en roumain et qui étudient aussi, sur demande, leur langue maternelle

Année scolaire 1997 / 1998

Langue maternelle	Nombre d'établissements	Elèves	Enseignants
Ukrainien	51	7.213	50
Russe (<i>Lipoveni</i>)	18	1.547	13
Turc	46	2.212	62
Polonais	12	398	8
Bulgare	5	460	5
Serbe	6	251	13
Slovaque	2	37	3

Tchèque	5	139	6
Croate	7	557	8
Grec	3	77	3
Tsigane (Rome)	3	159	8
Arménien	2	56	2
Italien	2	43	2
Allemand	2	66	2
Total	164	13.215	185

LISTE

des lycées et des sections où l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales - année scolaire 1997/1998

LANGUE HONGROISE

A. LYCEES EN LANGUE HONGROISE

Département d'Alba

1. Lycée "Bethlen Gábor", Aiud
2. Séminaire théologique catholique-romain, Alba Iulia

Département d'Arad

Groupe scolaire industriel "Csiki Gergely", Arad

Département de Bihor

1. Lycée "Ady Endre", Oradea
2. Séminaire théologique réformé, Oradea
3. Séminaire théologique catholique-romain, Oradea

Département de Brasov

1. Lycée "Aprily Lajos", Brasov,
2. Lycée "Rab István", Săcele

Département de Cluj

1. Séminaire théologique réformé, Cluj-Napoca
2. Séminaire théologique unitarien, Cluj-Napoca
3. Séminaire théologique catholique-romain, Cluj-Napoca
4. Lycée no.2, Cluj-Napoca

Département de Covasna

1. Lycée "Székely Mikó", Sfântu Gheorghe
2. Lycée "Mikes Kelemen", Sfântu Gheorghe
3. Ecole Normale "Bod Péter", Târgu Secuiesc
4. Lycée "Nagy Mozes", Târgu Secuiesc

Département de Harghita

1. Lycée "Márton Aron", Miercurea Ciuc
2. Lycée d'art, Miercurea Ciuc
3. Séminaire théologique catholique-romain, Miercurea Ciuc
4. Lycée "Tamas Aron", Odorheiu Secuiesc
5. Lycée d'art "Palló Imre", Odorheiu Secuiesc
6. Groupe scolaire industriel "Bányai János", Odorheiu Secuiesc

7. Groupe scolaire industriel no.2, Odorheiu Secuiesc
8. Groupe scolaire sanitaire, Odorheiu Secuiesc
9. Groupe scolaire agricole, Odorheiu Secuiesc
10. Ecole Normale "Benedek Elek", Odorheiu Secuiesc
11. Lycée "Salamon Erno", Gheorghieni
12. Groupe scolaire industriel "Gábor Aron", Vlăhița
13. Lycée "Petöfi Sándor", Dănești
14. Lycée "Puskas Tivadar", Dibău
15. Lycée agricole, Sânmartin
16. Lycée, Corund
17. Lycée, Zetea
18. Groupe scolaire agricole, Joseni
19. Séminaire théologique catholique-romain, Lunca de Sus

Département de Satu Mare

1. Séminaire théologique réformé, Satu Mare
2. Séminaire théologique catholique-romain "Ham Janos", Satu Mare
3. Séminaire théologique catholique-romain, Carei
4. Lycée "Kölcsey Ferenc", Satu Mare

Département de Sălaj

Séminaire théologique réformé, Zalău

Département de Timiș

1. Lycée "Bartók Béla", Timisoara
2. Séminaire catholique-romain, Timisoara

Municipalité de Bucarest

1. Lycée "Ady Endre"

B. LYCEES AYANT DES SECTIONS EN LANGUE HONGROISE

Département d'Arad

Lycée "Gheorghe Lazăr", Pecica

Département de Bihor

1. Lycée "Mihai Eminescu", Oradea
2. Lycée "Petöfi Sandor", Săcuieni
3. Ecole Normale "Iosif Vulcan", Oradea
4. Lycée d'art, Oradea
5. Groupe scolaire industriel du pétrole, Marghita
6. Groupe scolaire industriel, Salonta
7. Groupe scolaire agricole, Valea lui Mihai
8. Groupe scolaire agricole, Oradea

Département de Bistrița Năsăud

Lycée "Andrei Mureșanu", Bistrița

Département de Brașov

1. Groupe scolaire industriel "Constantin Brâncoveanu", Brașov
2. Groupe scolaire énergétique, Brașov
3. Groupe scolaire "Ștefan Octavian Iosif", Rupea

Département de Cluj

1. Lycée "Brassai Sámuel", Cluj-Napoca
2. Lycée no.3, Cluj Napoca
3. Lycée "Andrei Mureşanu", Dej
4. Lycée "O.Ghibu", Cluj-Napoca
5. Lycée "Octavian Goga", Huedin
6. Lycée "Petru Maior", Gherla,
7. Lycée "Mihail Viteazul", Turda
8. Lycée de musique, Cluj-Napoca
9. Séminaire théologique adventiste, Cluj-Napoca
10. Groupe scolaire électrotechnique, Cluj-Napoca

Département de Covasna

1. Lycée d'art, Sfântu Gheorghe
2. Groupe scolaire industriel textile "Oltul", Sfântu Gheorghe
3. Groupe scolaire économique, administratif et de services, Sfântu Gheorghe
4. Groupe scolaire industriel "Puskàs Tivadar", Sfântu Gheorghe
5. Groupe scolaire agricole, Sfântu Gheorghe
6. Groupe scolaire industriel "Gábor Aron", Târgu Secuiesc
7. Groupe scolaire "Korosi Scoma Sandor", Covasna
8. Groupe scolaire industriel " Baroti Szabo David ", Baraolt
9. Groupe scolaire agricole et industriel "Apor Péter", Târgu Secuiesc
10. Groupe scolaire industriel "Perspectiva", Sfântu Gheorghe

Département de Harghita

1. Groupe scolaire industriel d'exploitation et de transformation du bois, Miercurea Ciuc
2. Groupe scolaire constructions mécaniques, Miercurea Ciuc,
3. Groupe scolaire économique administratif et de services "Johannes Kájoni", Miercurea Ciuc
4. Groupe scolaire industriel minier, Balan
5. Lycée "Orband Balazs", Cristuru Secuiesc
6. Groupe scolaire industriel constructions mécaniques, Gheorghieni
7. Groupe scolaire agricole, Gheorghieni
8. Lycée "O.C.Tăslăuanu", Toplița
9. Groupe scolaire constructions, Miercurea Ciuc

Département de Hunedoara

1. Lycée "Traian", Deva
2. Lycée, Petrosani

Département de Maramureş

1. Lycée "Gheorghe Şincai", Baia Mare
2. Lycée "Mihai Eminescu, Baia Mare
3. Lycée "Dragoş Vodă", Sighetu Marmăţiei

Département de Mureş

1. Lycée "Al.Papiu Ilarian", Târgu Mureş
2. Lycée "Unirea", Târgu Mureş
3. Lycée "Bolyai Farkas" Târgu Mureş
4. Ecole Normale "Mihai Eminescu", Târgu Mureş
5. Lycée d'art, Târgu Mureş

6. Groupe scolaire industriel "Avram Iancu", Târgu Mureş
7. Groupe scolaire industriel "Gh.Şincai", Târgu Mureş
8. Groupe scolaire industriel "Electromureş" Târgu Mureş
9. Groupe scolaire industriel no.1, Târgu Mureş
10. Groupe scolaire chimie industrielle, Târgu Mureş
11. Groupe scolaire forestier, Târgu Mureş
12. Groupe scolaire constructions-montage, Târgu Mureş
13. Lycée "Mircea Eliade" Sighişoara
14. Groupe scolaire, Reghin
15. Groupe scolaire industriel "Petru Maior", Reghin
16. Groupe scolaire forestier, Sovata
17. Lycée, Târnăveni
18. Lycée, Bran
19. Lycée, Sângiorgiu de Pădure
20. Lycée, Miercurea Nirajului

Département de Satu Mare

1. Ecole Normale, Satu Mare
2. Lycée, Carei
3. Groupe scolaire industriel constructions mécaniques no.3, Satu Mare
4. Groupe scolaire industriel, Tăşnad
5. Groupe scolaire agricole, Carei
6. Groupe scolaire agricole, Livada
7. Groupe scolaire industriel constructions-mécaniques, Carei

Département de Sălaj

1. Lycée, Zalău
2. Ecole Normale "Gheorghe Sincai", Zalau
3. Lycée "Simion Bărnuţiu", Şimleu Silvaniei
4. Groupe scolaire industriel, Cehu Silvaniei
5. Groupe scolaire industriel, Crasna
6. Groupe scolaire industriel, Sărmăşag
7. Groupe scolaire industriel "Al.Papiu Ilarian", Zalău
8. Groupe scolaire industriel "Iuliu Maniu", Zalău
9. Groupe scolaire agricole, Şimleu Silvaniei

Département de Sibiu

1. Lycée "Octavian Goga", Sibiu
2. Lycée "Axente Sever", Mediaş

LANGUE ALLEMANDE

A. LYCEES EN LANGUE ALLEMANDE

Département d'Arad

Lycée allemand d'études générales, Arad

Département de Brasov

Lycée "Johnnes Honterus", Brasov

Département de Sibiu

Lycée "Brukenthal", Sibiu

Département de Timiș
Lycée d'études générales "N.Lenau", Timișoara

Municipalité de Bucarest
Lycée "H.Oberth", Bucarest

B. LUCEES AYANT DES SECTIONS EN LANGUE ALLEMANDE

Département de Brasov
Groupe scolaire industriel énergétique, Brasov

Département de Caraș-Severin
Lycée no.4, Reșița

Département de Cluj
Lycée "George Coșbuc", Cluj-Napoca

Département de Mureș
Lycée "Joseph Haltrich", Sighișoara

Département de Satu Mare
Lycée "Mihai Eminescu", Satu Mare

Département de Sibiu
1. Ecole Normale "A.Șaguna", Sibiu
2. Lycée "Axente Sever", Mediaș
3. Lycée "St.L.Roth", Mediaș

Département de Timiș
Lycée "C.Brediceanu", Lugoj

LANGUE CROATE

Département Caraș-Severin
Lycée bilingue, Crașova

LANGUE SLOVAQUE

LYCEES AYANT DES SECTIONS EN LANGUE SLOVAQUE

Département d'Arad
Lycée "J.Gregor-Tajovsky", Nădlac

Département de Bihor
Lycée "Josef Kozacek", Budai

LANGUE SERBE**A. LYCEE EN LANGUE SERBE**

Département de Timiș

Lycée "Dositei Obradovici", Timișoara

B. LYCEES AYANT DES SECTIONS EN LANGUE SERBE

Département de Caraș Severin

Groupe scolaire industriel, Moldova Nouă

LANGUE TURQUE

Département de Constanța

Lycée théologique musulman "Kemal Atatürk" à enseignement bilingue, Medgidia

LANGUE UKRAINIENNE**LYCEE AYANT DES SECTIONS EN LANGUE UKRAINIENNE**

Département de Maramureș

Lycée "Taras Sevcenko", Sighetu Marmăției

En ce qui concerne l'enseignement supérieur dans les universités de la Roumanie il existe des sections spécialisées pour l'étude de la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités nationales.

Par ailleurs, les personnes appartenant à la minorité magyare disposent de sections dans leur langue en 14 facultés et 3 collèges, comprenant 40 spécialisations, à l'Université " Babeș Bolyai " de Cluj-Napoca . Il y a également des sections dans la langue magyare à l'Université de Médecine et Pharmacie de Târgu Mureș, à l'Université de Bucarest et à l'Académie d'Art " Zentgyorgy Istvan " de Târgu Mureș.

L'apprentissage et l'enseignement des personnes appartenant aux minorités nationales dans leurs langues maternelles se réalisent, selon les données présentées ci-dessus, sans porter préjudice à l'apprentissage et à l'enseignement de la langue roumaine.

L'éducation religieuse est assurée à partir de l'école primaire (en tant que discipline obligatoire pour tous les élèves, y compris pour ceux provenant des minorités nationales, en fonction du culte religieux auquel ils appartiennent). L'étude de la religion est optionnelle dans l'enseignement secondaire.

Le personnel des cultes religieux est instruit dans des séminaires théologiques appartenant aux cultes religieux.

ARTICLE 15***Description***

Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit, comme tous les citoyens roumains, d'élire et d'être élues dans les élections présidentielles, parlementaires et locales. Elles peuvent exercer le droit d'être élues, soit au titre individuel, comme chaque citoyen roumain, soit par leurs propres organisations qui représentent leurs intérêts.

En dehors des structures des autorités publiques, dans lesquelles elles sont élues, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent également être membres dans les autres structures et organismes, au niveau du pays.

Cadre juridique***Constitution*****Article 59 L'élection des chambres**

(2) *“ Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ne réunissent pas aux élections le nombre de voix nécessaire pour être représentées au Parlement, ont droit à un siège de député chacune, dans les conditions fixées par la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale ne peuvent être représentés que par une seule organisation. ”*

Loi no. 68 du 15 juillet 1992, Loi pour l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat.

Article 4

(1) *“ Les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale, légalement constituées, lesquelles n'ont pas obtenu aux élections au moins un siège de député ou de sénateur, ont le droit toutes ensemble, conformément à l'article 59 alinéa (2) de la Constitution, à un siège de député, si elles ont obtenu, au niveau du pays, un nombre de suffrages égal au moins à 5 % du nombre moyen de suffrages valablement exprimés dans le pays entier pour l'élection d'un député.*

(2) *Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales participant aux élections sont assimilées, du point de vue juridique, aux partis politiques, pour ce qui est des opérations électorales.*

(3) *Bénéficient également des dispositions de l'alinéa (1^{er}) les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont participé aux élections sur la liste commune de ces organisations ; dans ce cas, si aucun des candidats inscrits sur la liste commune n'a été élu, on attribuera à toutes les organisations ayant proposé la liste un siège de député, en observant les dispositions de l'alinéa (1^{er}).*

(4) *Les dispositions de l'alinéa (3) ne seront pas appliquées à l'organisation de citoyens appartenant aux minorités nationales ayant participé aux élections sur liste commune avec un parti politique ou une autre formation politique ou sur des listes communes, conformément à l'alinéa 3, aussi bien que sur leurs propres listes.*

(5) Le siège de député réparti conformément à l'alinéa (1^{er}) ou (3) sera attribué en outre du nombre total de députés résulté de la norme de représentation. ”

Article 46

(1) “ Durant la campagne électorale, l'accès aux services publics de radio et télévision est garanti, dans les conditions du présent article.

(2) L'accès des partis, des formations politiques et des candidats indépendants, ayant des représentants dans le Parlement, aux services publics de radio et de télévision est subventionné du budget de l'Etat. Les autres partis, formations politiques et candidats indépendants auront accès aux services respectifs à base de contrats conclus entre les institutions correspondantes de la Radiotélévision Roumaine et les mandataires financiers qui les représentent; les tarifs perçus par unité de temps d'émission sont uniques. ”

Loi no. 70 du 26 novembre 1991 concernant les élections locales, modifiée et complétée par la loi no. 25 du 12 avril 1996.

Article 1

(1) “ Les commissions locales, les conseils départementaux, les maires et le Conseil Général du Municipale de Bucarest sont élus par suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé. Les vice maires sont élus par suffrage indirect par les conseils locaux.

(2) “ Les conseils locaux et départementaux sont élus par circonscriptions électorales au suffrage exprimé par scrutin de liste.

(3) “ Les maires des communes et des villes sont élus, par circonscriptions électorales, par vote exprimé sur base de scrutin uninominal. ”

Article 2

“ Les citoyens roumains, sans distinction de nationalité, race, langue, religion, sexe, convictions politiques ou profession, exercent de manière égale leurs droits électoraux. ”

Article 6

(1) ” Les candidatures aux conseils locaux et départementaux, ainsi que celles aux fonctions de maires sont déposées par les partis et les formations politiques légalement constitués. On peut également déposer des candidatures indépendantes, aux termes de la présente loi.

(2) Des alliances électorales peuvent se constituer entre les partis politiques ainsi que des alliances électorales au niveau départemental ou local. Les partis politiques des alliances politiques ou des alliances électorales peuvent participer aux élections seulement sur les listes des alliances. Un parti politique ne peut appartenir, au même niveau, qu'à une alliance. Les alliances électorales s'enregistrent au bureau électoral de la circonscription électorale où sont déposées les candidatures.

(3) Une personne peut poser sa candidature à un seul conseil local et pour une seule fonction de maire.

(4) *Une personne peut déposer sa candidature pour la fonction de conseiller, ainsi que pour celle de maire. ”*

Article 57

(1) *“ L'accès des partis parlementaires, des alliances politiques et électorales et des candidats indépendants aux services publics de radio et télévision, y compris aux services des studios territoriaux, est gratuit. Pour les partis non parlementaires, les alliances politiques et électorales, l'accès aux services publique territoriaux de radiodiffusion et télévision est gratuit, à condition q'ils déposent des listes de candidats dans au minimum 50 % des circonscriptions électorales d'un département qui fait l'objet de ces studios territoriaux. Le temps d'antenne accordé dans ces situations sera proportionnel avec le nombre de listes de candidats pour le territoire respectif. Les partis politiques et électoraux qui déposent des listes complètes de candidats au minimum 50 % des circonscriptions électorales ont accès aux services nationaux publics de radiodiffusion et télévision. ”*

(2) *“ Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales ont l'accès aux services publics territoriaux et nationaux de radiodiffusion et télévision si elles participent aux élections avec des listes de candidats dans les circonscriptions électorales départementales proportionnellement avec leur poids dans la population du département, respectivement de la Roumanie.*

(3) *L'accès des partis politiques, des alliances politique et électorales et des candidats indépendants et des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales aux postes privés de radio et télévision, y compris de télévision par câble, est garanti par un contrat conclu entre les mandataires financiers et les postes respectifs. Chaque poste va pratiquer des tarifs uniques par unité de temps d'émission, pour tous les solliciteurs, dans les conditions du présent article.”*

Article 103

“ Aux termes de la présente loi, les organisations, légalement constituées, appartenant aux minorités nationales sont assimilées aux partis politiques, aux alliances politiques et électorales ”.

L'Arrêté du Gouvernement no. 17 du 31 janvier 1997 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement du Département pour la Protection des Minorités Nationales, modifié par l'Arrêté du Gouvernement no. 506 du 12 septembre 1997.

Article 1

(1) *“ Le Département pour la Protection des Minorités Nationales, est créé comme département dans le cadre de l'appareil du Gouvernement de la Roumanie, subordonné au premier-ministre.*

(2) *Le Département est coordonné par le ministre délégué auprès du premier ministre pour les minorités nationales, ayant le statut de membre du Gouvernement. ”*

Article 2

“ Le Département pour la Protection des Minorités Nationales accomplit les attributions suivantes :

- a) faire des propositions pour l'élaboration de certains projets de loi et d'autres actes normatifs dans son domaine d'activité ;*
- b) donner avis sur les projets de loi et d'autres actes normatifs, ayant rapport avec les droits et les devoirs des personnes appartenant aux minorités nationales, avec la recommandation du Conseil pour les Minorités Nationales ;*
- c) surveiller l'application d'actes normatifs nationaux et internationaux concernant la protection des minorités nationales ;*
- d) à la proposition du Conseil pour les Minorités Nationales , accorder de l'assistance financière pour les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, par l'adoption d'arrêtés conformément à la Loi no. 72/1996 sur les finances publiques et aux lois budgétaires annuelles ;*
- e) maintenir la liaison avec le Conseil pour les Minorités Nationales concernant les attributions du Département ;*
- f) suivre l'application unitaire des dispositions légales sur la protection des minorités nationales par les autorités publiques ;*
- g) solliciter des données et informations aux autorités publiques, nécessaires pour accomplir ses propres attributions ;*
- h) recevoir et examiner les demandes et les saisies adressées par des institutions, organisations ou personnes physiques, concernant les actes des organes d'administration publique qui ne respectent pas les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et leur communiquer le point de vue légal.*
- i) établir et maintenir des relations avec des organisations gouvernementales du pays ou de l'étranger et avec des organisations internationales ayant des attributions dans la solution des problèmes concernant la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.*
- j) promouvoir et organiser des programmes pour conserver, exprimer et développer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant aux minorités nationales.*
- k) maintenir des relations permanentes et collaborer avec les autorités de l'administration publique locale, par des mandataires ayant des compétences territoriales, désignés par ordre du ministre pour les minorités nationales, délégué auprès du premier ministre, en vue d'identifier des problèmes spécifiques et de veiller à leur solution ;*
- l) aider les recherches scientifiques dans le domaine inter-éthnique par la maintien de contacts avec des personnalités dans ce domaine ;*
- m) avoir d'autres attributions établies par le Gouvernement ou devoirs tracés par le premier ministre.*

Article 8

(1) “ Dans le cadre du Département pour la Protection des Minorités Nationales se constitue l'Office National pour des Roms ayant les attributions de maintenir et établir des relations avec les organisations des Roms pour solutionner leurs problèmes spécifiques et leur intégration sociale.

Article 9

(1) “ *Auprès du Département pour la Protection des Minorités Nationales fonctionne, comme organe consultatif, le Conseil pour les Minorités Nationales.*

(2) *Le Conseil pour les Minorités Nationales est composé de trois représentants de chaque organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, membres du Conseil pour les Minorités Nationales, si elle est représentée dans le Parlement de la Roumanie. Peuvent également être membres du Conseil pour les Minorités Nationales les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales constituées avant la date des élections générales du 27 septembre 1992, lesquelles, quoiqu’ elles soient leurs uniques représentants, n’ont pas participé aux élections ou ont participé, mais sans obtenir le nombre de suffrages leur donnant droit à un siège.”*

Article 10 Les attributions du Conseil pour les Minorités Nationales sont celles de :

- “ a) soutenir l’activité des organisations appartenant aux minorités nationales;*
- b) maintenir des contacts avec les représentants du Département pour la Protection des Minorités Nationales;*
- c) proposer pour approbation au ministre délégué auprès du premier ministre pour les minorités nationales la répartition des fonds alloués du budget d’Etat pour les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales;*
- d) informer le Département en ce qui concerne les problèmes discutés dans le Conseil;*
- e) faire des propositions pour l’élaboration de certains projets de loi et de décisions du Gouvernement dans son domaine d’activité;*
- f) recevoir, examiner et proposer au Département pour l’avis, par ses commissions de spécialité, des projets de loi et d’autres actes normatifs avec incidence sur les droits et les devoirs des personnes appartenant aux minorités nationales;*
- g) faire des propositions au Département en ce qui concerne l’adoption des mesures administratives pour trouver les solutions les plus efficaces, aux termes de la loi, pour les problèmes étant de sa compétence;*
- h) établir et maintenir des relations avec des organisations nongouvernementales du pays et de l’étranger.”*

Infrastructure d’Etat

Dans le cadre du Parlement de la Roumanie, dans la Chambre des Députés, aussi bien que dans le Sénat, il y a un groupe politique parlementaire de l’Union Démocratique des Magyars de Roumanie (UDMR).

De même, dans la Chambre des Députés il y a un groupe politique parlementaire des députés des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales, autres que l’UDMR.

Les députés représentant les organisations des personnes appartenant aux minorités participent à la Commission pour les droits de l’homme, cultes religieux et problèmes des minorités nationales, ainsi qu’à d’autres commissions de travail de la Chambre des Députés, comme les autres députés appartenant à la population majoritaire.

L’Union Démocratique des Magyars de Roumanie, comme membre de la coalition politique majoritaire, détient deux postes de ministre dans le Gouvernement de la Roumanie. De même,

l'UDMR détient 8 postes de secrétaires d'Etat, ainsi que deux postes de préfets et huit postes de sous-préfets. Concernant les deux postes de ministres, l'un est de ministre de la santé et l'autre est de ministre délégué auprès du premier ministre pour les minorités nationales. Ce ministre délégué conduit le Département pour la Protection des Minorités Nationales (DPMN), qui a été créé et fonctionne, dans l'appareil du Gouvernement, subordonné au premier ministre.

A présent, la fonction de secrétaire d'Etat au DPMN est remplie par un représentant du Forum Démocrate des Allemands de Roumanie.

Auprès du Département pour la Protection des Minorités Nationales fonctionne, comme organisme consultatif, le Conseil pour les Minorités Nationales, composé des représentants des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées dans le Parlement de la Roumanie, ainsi que des représentants des organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ne sont pas représentées dans le Parlement.

Dans le cadre du Département pour la Protection des Minorités Nationales a été créé l'Office National pour les Roms, afin de solutionner les problèmes spécifiques de cette minorité.

Dans le Ministère de la Culture, en dehors de la Direction pour les Minorités Nationales, autres départements soutiennent, aussi, les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités : la Culture Ecrite, Institutions et Spectacles, Monuments Historiques, Programmes Culturels, Musées-Arte-Collections, Relations Culturelles Internationales.

Mesures prises

En 1998, le Gouvernement de la Roumanie a alloué du budget d'Etat la somme de 13,7 milliards de lei pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, somme qui se divise entre les 17 associations de cette minorités. En plus, on a allouée la somme de 1,55 milliards de lei pour des projets communs et pour le financement de la Campagne nationale de combat du racisme et de l'intolérance.

Bien que les ressources allouées par l'Etat roumain ne puissent pas résoudre en totalité les problèmes financiers de cette organisations, elles reflètent la préoccupation constante des autorités roumaines d'assurer effectivement les conditions nécessaires pour conserver l'identité ethnique, linguistique et culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales, dans l'actuel contexte économique d'austérité.

Dans le domaine de la participation des personnes appartenant aux minorités à la vie culturelle, le Ministère de la Culture soutient financièrement des programmes (initiés, dans la plupart, par des organisations des personnes appartenant aux minorités nationales) ayant le but de promouvoir la tolérance inter-éthnique et de préserver l'identité culturelle.

Les fonds financiers disponibles à cet effet, en 1997, ont été majorés par le Ministère de la Culture de 250 % par rapport à 1996. Entre 1992 et 1996, le Ministère de la Culture a financé environ 200 activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales.

En 1997, on a soutenu 87 activités, avec la somme totale de 600 millions de lei : des concours, festivals de théâtre et de film documentaire, expositions ethnographiques et historiques, foires d'artisanat, foires de livres, y compris à l'étrangère, avec des œuvres édités dans la langue maternelle des personnes appartenant aux minorités.

Au cours de la même année, le Ministère de la Culture a initié un programme de financement de son budget, par vente aux enchères publique des revues culturelles avec 20 – 50 % des coûts de publication pour 4 revues dans la langue magyare et 2 revues dans la langue allemande.

Les livres publiés par les maisons d'éditions " Kriterion " et " Mentor ", soutenus par l'Etat, concernent, en premier lieu, la littérature contemporaine et, dans une certaine mesure, la littérature classique universelle.

De même, des subventions d'Etat ont été accordées pour la restauration et la consolidation de 54 immeubles faisant parti du patrimoine culturel des personnes appartenant aux minorités nationales.

Faits

Les personnes appartenant aux minorités nationales ont participé aux élections parlementaires du 1996 pour le renouvellement de la Chambre des Députés et du Sénat, posant leurs candidatures soit pour leurs organisations, soit sur la liste d'autres formations politiques ou en qualité de candidats indépendants.

UDMR a obtenu 25 sièges de députés et 11 sièges de sénateurs conformément aux voix reçues, et autres 15 organisations des personnes appartenant aux minorités, autres que la minorité magyare, qui ont participé aux élections ont reçu un sièges de député, conformément aux dispositions mentionnées.

- 1) Union Culturelles des Albanais de la Roumanie – 1 siège de député
- 2) Union des Arméniens de la Roumanie - 1 siège de député
- 3) Communauté " Bratstvo " des Bulgares de la Roumanie - 1 siège de député
- 4) Union Hellénique de la Roumanie - 1 siège de député
- 5) Fédération des Communautés Juives de Roumanie - 1 siège de député
- 6) Forum Démocrate des Allemands de la Roumanie - 1 siège de député
- 7) Communauté des Italiens de la Roumanie - 1 siège de député
- 8) Union des Polonais de la Roumanie " Dom Polski " - 1 siège de député
- 9) Parti des Roms de la Roumanie - 1 siège de député
- 10) Communauté des Russes – *Lipoveni* de la Roumanie - 1 siège de député
- 11) Union Démocratique des Serbes de la Roumanie - 1 siège de député
- 12) Union Démocratique des Slovaques et des Tchèques de la Roumanie - 1 siège de député
- 13) Union Démocratique des Tatars Turco-Musulmans de la Roumanie - 1 siège de député
- 14) Union Démocratique des Turcs de la Roumanie - 1 siège de député
- 15) Union des Ukrainiens de la Roumanie - 1 siège de député

D'autres personnes appartenant aux minorités nationales ont été élues comme parlementaires sur les listes des autres partis politiques. Ces personnes ont été élues en tant que membres de ces partis, donc selon des critères politiques, nonobstant leur l'origine ethnique qui n'a pas représenté une entrave.

Lors des élections présidentielles, qui se sont déroulées en même temps que les élections parlementaires, l'Union Démocratique des Magyars de la Roumanie a présenté un candidat propre, qui a obtenu dans la premier tour de scrutin plus de 7 % des suffrages valablement exprimés. L'initiative d'un citoyen roumain appartenant à la minorité magyare de candider aux élections présidentielles, son programme et la qualité de ses interventions publiques dans la campagne électorale, y compris dans les débats télévisés, ont été accueillis avec intérêt par la

population majoritaire. Loin d'être considérée une excentricité, cette candidature a été perçue comme une option normale de l'UDMR et un signe de normalité de la société roumaine. A présent, le candidat de l'UDMR est sénateur dans le Parlement et membre de la délégation de Roumanie à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le programme du Gouvernement de la Roumanie, constitué par une coalition – la Convention Démocrate, l'Union Sociale-Démocrate et l'Union des Magyars de la Roumanie (UDMR) a inclus les objectifs politiques de l'UDMR, une formation politique qui se définit comme représentant les intérêts des personnes appartenant à la minorité magyare de Roumanie. Ce programme inclut des principes concernant la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, et des mesures d'ordre législatif et institutionnel pour réaliser les objectifs proposés. Dans son activité, le Gouvernement, qui comprend des représentants de la minorité magyare de la Roumanie, agit pour assurer le respect et l'application de bonne foi des réglementations juridiques internationales dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

Lors des élections de juin 1996, les personnes appartenant aux minorités nationales ont été élues comme maires ou conseillers, en participant soit sur les listes de leurs propres organisations, soit sur les listes des autres formations politiques ou en qualité de candidats indépendants:

Maires (communes, villes, municipalités):

- Union Démocrate des Magyars de la Roumanie – 139 mandats
- Forum Démocrate des Allemands de la Roumanie – 5 mandats
- Union Démocrate des Slovaques et des Tchèques de la Roumanie – 2 mandats
- Union des Croates de la Roumanie – 2 mandats
- Parti des Roms de la Roumanie – 1 mandat
- Communauté des Russes – *Lipoveni* de la Roumanie - 1 mandat
- Union Démocratique des Serbes de la Roumanie - 1 mandat

Conseillers (communes, villes, municipalités, départements)

- | | |
|-------------------------------|--------------|
| - Magyars | 2582 mandats |
| - Roms/Tsiganes | 173 mandats |
| - Allemands | 94 mandats |
| - Russes – <i>Lipoveni</i> | 38 mandats |
| - Tchèques et Slovaques | 27 mandats |
| - Ukrainiens | 23 mandats |
| - Serbes et <i>Carasoveni</i> | 22 mandats |
| - Croates | 11 mandats |
| - Tatares | 11 mandats |
| - Bulgares | 6 mandats |
| - Polonais | 4 mandats |
| - Turcs | 2 mandats |
| - Juifs | 1 mandat |
| - Grecs | 1 mandat |

ARTICLE 16

On n'a pas entrepris d'autres mesures.

ARTICLE 17**Paragraphe no. 1 et 2***Description*

Le droit à la libre circulation est repris dans la Constitution de la Roumanie (1991) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme un nouveau droit fondamental qui assure la liberté de mouvement du citoyen.

*Cadre juridique**Constitution*

Article 25 La libre circulation

(1) “ Le droit à la libre circulation, dans le pays et à l'étranger, est garanti (...) ”

(2) Le droit d'établir son domicile ou sa résidence dans n'importe quelle localité du pays, d'émigrer, ainsi que de revenir dans son pays est assuré à tout citoyen. ”

L'Ordonnance du Gouvernement no. 65 du 28 août 1997 concernant le régime des passeports en Roumanie, approuvée par la Loi no. 216 du 17 novembre 1998 :

Article 8

“ Les passeports simples sont délivrés par le Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la Direction de passeports ou des services territoriaux subordonnés et sont gardés par les titulaires... ”

Faits

En Roumanie, le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir, de manière libre et pacifique, des contacts à l'étranger, premièrement par la libre circulation, mais aussi par la participation aux travaux des organisations non-gouvernementales au plan national et international, est entièrement respecté. Les personnes appartenant aux minorités nationales exercent librement le droit d'établir et de maintenir des contacts avec des personnes se trouvant dans d'autres pays, qui ont la même origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, ou le même patrimoine culturel. Ce droit est promu par la Roumanie dans les relations bilatérales avec ses voisins et stipulé, de manière explicite, dans les Traités politiques entre la Roumanie et la Ukraine, la Roumaine et la Hongrie. De même, la Roumanie a ratifié la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités locales.

ARTICLE 18

La Roumanie n'a pas conclu avec d'autres Etats d'accords spéciaux bilatéraux ou multilatéraux ayant pour objet la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

Mais des dispositions concernant la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales se retrouvent dans certains traités politiques conclus, notamment, avec les Etats voisins, y compris des références directes à la Convention-cadre ou des formulations reprises de son texte (par exemple, le Traité d'entente, de coopération et de bon voisinage entre la Roumanie et la République de la Hongrie, signé le 16 septembre 1996 ; le Traite concernant les relations de bon voisinage et coopération entre la Roumanie et la Ukraine – signé le 2 juin 1997).

ARTICLE 19

On n'a pas fait recours aux limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'homme et donc ni en ce qui concerne les droits et les libertés découlant de la Convention-cadre.

ARTICLE 20

Dans l'exercice des droits et des libertés prévues par la Convention-cadre, les personnes appartenant aux minorités nationales respectent la législation nationale et les droits des personnes appartenant à la population majoritaire et les droits d'autres minorités nationales.

Certaines difficultés se manifestant dans les zones où la population majoritaire du pays est en minorité seront solutionnées conformément à la législation nationale et aux décisions des instances judiciaires.